

La colonisation de l'Istrie par les Francs

Le plaid de Rizana (Risano) en 804

La plaid (*placitum*) de 804 concernant l'Istrie, est un document très souvent repris et commenté en raison de son extraordinaire richesse. Il s'agit de la relation et du jugement d'un litige survenu entre trois parties : l'ensemble de la population de l'Istrie, représentée par ses hommes libres les plus importants, d'une part, les évêques d'autre part, et, enfin et surtout, le duc carolingien Jean. Les habitants de l'Istrie se plaignent de nombreux points qui concernent tous la façon dont l'administration carolingienne a engagé son mode d'appropriation de l'Istrie à la suite du retrait des Byzantins en 788.

Le document permet tout d'abord de relever une ambiguïté : pourquoi les Istriens idéalisent-ils à ce point l'administration antérieure, alors que le système fiscal et foncier byzantin était particulièrement développé et bureaucratique ? On en tire l'idée que ce que les Istriens reprochent aux Francs, c'est finalement d'appliquer un système identique.

Le document permet ensuite de caractériser la colonisation franque en Istrie, notamment dans ses aspects fonciers et fiscaux. Elle est une captation des hiérarchies locales avec le remplacement des magistrats byzantins par des Francs, l'exploitation du rôle traditionnel de l'Eglise, enfin, un abaissement marqué du rôle des hommes libres d'Istrie au profit de colons de toutes sortes : hommes libres francs, étrangers, Slaves. La captation des réseaux permet au duc Jean d'engager une transformation marquée de l'économie locale et un développement de la politique pionnière au détriment des zones désertes ou prétendues désertes.

Le texte et la traduction

Références

— Cesare MANARESI (ed), *I Placiti del « Regnum Italiae »*, Tipografia del Senato, Roma 1955, p. 48-56.

— Philippe DEPREUX, *Les sociétés occidentales du milieu du VIe à la fin du IXe siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 2002, 304 p. (voir la traduction du texte p. 293-299, et le commentaire p. 221-224).

Plaid ou *placitum* de Rizana (Istrie) en 804

§1 - *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.*

§2 - *Cum per iussionem piissimi atque excellentissimi domini Caroli Magni imperatoris et Pipini regis filii eius in Istria nos servi eorum directi fuisset, idest Izzo presbyter atque Cadolao et Aio comites pro causis de rebus sanctarum Dei ecclesiarum et de iustitia dominorum nostrorum, seu et de violentia populi, pauperorum, orfanorum et viduarum, primis omnium venientibus nobis in territorio Caprense¹, loco qui dicitur Riziano, ibique adunatis venerabili viro Fortunato patriarcha, atque Theodoro, Leone, Stauratio, Stefano, Laurentio, episcopis et reliquis primatibus, vel populo provincie Istriensium, tunc elegimus de singulis civitatibus seu castellis homines capitaneos numero centum septuaginta et duos, fecimus eos iurare ad sancta quattuor Dei evangelia et pignora sanctorum, ut omnia, quicquid scirent, de quo nos eos interrogaverimus, dicant veritatem, in primis de rebus sanctarum Dei ecclesiarum, deinde de iustitia dominorum nostrorum, seu et de violentia vel consuetudine populi terre istius, orfanorum et viduarum, quod absque ullius hominis timore nobis dicerent veritatem.*

§3 - *Et ipsi detulerunt nobis breves per singulas civitates vel castella, quos tempore Constantini seu Basili² magistri militum fecerunt, continentes quod a parte ecclesiarum non haberent adiutorium nec suas consuetudines.*

§4 - *Fortunatus patriarcha dedit responsum dicens : « Ego nescio, si super me aliquid dicere vultis. Verumtamen vos scitis omnes consuetudines, quas a vestris partibus sancta Ecclesia mea ab antiquo tempore usque nunc dedit ; vos michi eas perdonastis, propter quod ego, ubicumque potui, in vestro fui adiutorio, et nunc esse volo, et vos scitis quod multas dationes vel missos in servitium domini imperatoris propter vos direxi. Nunc autem qualiter vobis placet, ita fiat ».*

§5 - *Omnis populus unanimiter dixerunt quod : « Antea tunc et nunc et plura tempora pro nostro largido, ita sit, quia multa bona a parte vestra habuimus et habere credimus, excepto, quando missi dominorum nostrorum venerint, antiqua consuetudine vestra familia faciat ».*

§6 - *Tunc Fortunatus patriarcha dixit : « Rogo vos, filii, nobis dicite veritatem, qualem consuetudinem sancta Ecclesia mea metropolitana in territorium Istriense inter vos habuit ».*

§1 - Au nom du Père, et du fils, et du saint Esprit, amen.

§2 - Alors que, en vertu de l'ordre du très pieux et excellentissime seigneur Charles, le grand empereur, et de son fils, le roi Pépin, nous, leurs serviteurs — c'est-à-dire : Izzo, prêtre, et Cadola et Aio, comtes — avons été envoyés en Istrie pour les causes des saintes églises de Dieu, au sujet des droits de nos seigneurs et à propos de la violence [subie par] le peuple, les pauvres, les orphelins et les veuves, nous vîmes avant tout autre chose dans le territoire de Capodistria, au lieu-dit Rizano. Là, le vénérable homme Fortunat, patriarche, les évêques Théodore, Léon, Stauratius, Étienne [et] Laurent, et le reste des *primates* ainsi que le peuple de la province d'Istrie étant assemblés, nous élûmes 172 des hommes les plus importants de chaque cité et *castellum*, et nous leur fîmes jurer sur les quatre Evangiles de Dieu et sur les reliques des saints, qu'ils diraient la vérité à propos de tout ce qu'ils savaient et de ce sur quoi nous les interrogerions, tout d'abord au sujet des affaires des saintes églises de Dieu, ensuite au sujet des droits de nos seigneurs et de la violence [subie par] le peuple de cette terre, les orphelins et les veuves et sur [leur] coutume - afin qu'ils nous disent la vérité sans craindre quiconque.

§3 - Ils nous apportèrent des "brefs" pour chaque cité ou *castellum*, qu'ils avaient faits du temps des *magistri militum* Constantin et Basile, mentionnant qu'ils ne recevaient de la part des églises ni aide ni redevances.

§4 - Le patriarche Fortunat fit la réponse suivante, en disant : « J'ignore si vous voulez dire quelque chose à mon propos. Vous connaissez cependant toutes les redevances que ma sainte église vous donna depuis toute antiquité jusqu'à présent ; vous me les avez abandonnées contre le fait que, partout où je le pouvais, je vous suis venu en aide — ce que je veux encore faire — et vous savez que j'ai, à votre place, envoyé de nombreux dons et de nombreuses personnes au service du seigneur empereur. Mais qu'à présent il advienne comme il vous plaira. »

§5 - Tout le peuple dit d'une manière unanime : « Que cela demeure ainsi à l'avenir comme autrefois et à présent, à notre avantage, car nous avons reçu de nombreux avantages de votre part et nous croyons en avoir, à l'exception de la venue des *missi* de nos seigneurs : que vos gens (*vestra familia*) se plient [en cette circonstance] à l'antique coutume. »

§6 - Alors, le patriarche Fortunat dit : « Je vous demande, [mes] fils, de nous dire la vérité, [c'est-à-dire] quelle coutume ma sainte église métropolitaine a eue parmi vous dans le territoire d'Istrie. »

¹ Selon Cesare Manaresi, la forme *Caprense* serait une corruption de *Capris Histriae*, Capodistria.

² Fonctionnaires du VIe siècle.

§7 - *Primus omnium primas Pollensis dixit : « Quando patriarcha in nostram civitatem veniebat, et, si oportunitas erat, propter missos dominorum nostrorum aut aliquo placito cum magistro militum Grecorum habere, exiebat episcopus civitatis nostre cum sacerdotibus et clero vestiti planetas cum cruce, cereostados et incenso, psalendo, sicuti summo pontifici, et iudices una cum populo veniebant cum signa, et cum magno etiam recipiebant honore. Ingredientem autem ipsum pontificem in domum sancte Ecclesie nostre accipiebat statim ipse episcopus claves de sua domo et ponebat eas ad pedes patriarche. Ipse autem patriarcha dabat eas suo maiori et ipse iudicabat et disponebat usque in die tertia; quarta autem die ambulabat in suum rectorio ».*

§8 - *Deinde interrogavimus iudices de alias civitates sive castella, si veritas fuisset ita. Omnes dixerunt : « Sic est veritas, et sic adimplere cupimus. Nos vere amplius super patriarcha dicere non possumus. Peculia autem vestra dominica, ubicumque nostra pabulant, ibique et vestra paschant absque omni datione; volumus ut in antea ita permaneat.*

§9 - *« Nam vero super episcopos multa habemus quod dicere :*

§10 - *« I. capitulo : Ad missos imperii sive in quacumque datione aut collecta medietatem dabat Ecclesia, et medietatem populus.*

§11 - *« II. capitulo : Quando missi imperii veniebant, in episcopio habebant collocationem, et, dum interim reverti deberent ad suam dominationem, ibique habebant mansionem.*

§12 - *« III. capitulo : Quaecumque cartulae emphyteoseos, aut libellario iure, vel non dolosas commutationes numquam ab antiquum tempus corruptae fuerunt, ut ita nunc fiunt.*

§13 - *« IIII. capitulo : De herbatico vel glandatico numquam aliquis vim tulit inter vicora, nisi secundum consuetudinem parentorum nostrorum.*

§14 - *« V. capitulo : De vineas nunquam in tertio ordine tulerunt, sicut nunc faciunt, nisi tantum quarto.*

§7 - Le premier de tous, le *primas* de Pula (Pola), dit : « Quand le patriarche venait dans notre cité et si cela s'avérait opportun, en raison [de la venue] des *missi* de nos seigneurs ou pour quelque plaide avec le *magister militum* des Grecs, l'évêque sortait de notre cité avec les prêtres et le clergé vêtu d'une chasuble, avec la croix, les cierges et l'encens, en psalmodiant comme [cela convient] pour le pontife suprême ; ils venaient avec les *iudices* et tout le peuple et, avec les enseignes [ou bien avec les cloches], ils le recevaient avec grand honneur. Dès que ce pontife arrivait, l'évêque l'accueillait dans la demeure de notre sainte église et déposait les clefs de sa demeure aux pieds du patriarche. Quant au patriarche, il les donnait à son maire et lui-même jugeait et disposait [tout] jusqu'au troisième jour ; le quatrième jour, il se rendait dans son palais. »

§8 - Ensuite, nous demandâmes aux *iudices* des autres cités et *castella* si telle était la vérité. Tous dirent : « C'est la vérité et nous souhaitons agir ainsi. Nous ne pouvons pas en dire plus sur le patriarche³. Quant à vos troupeaux seigneuriaux, qu'ils paissent partout où les nôtres le font, sans aucune contrepartie ; nous voulons qu'il en demeure ainsi comme auparavant.

§9 - En revanche, au sujet des évêques, nous avons beaucoup à dire :

§10 - Chapitre I. Pour les *missi* de l'empereur, ou pour quelque don (*datio*) ou collecte (*collecta*), l'église donnait la moitié et le peuple, la moitié.

§11 - Chapitre II. Quand les *missi* de l'empereur venaient, ils s'établissaient dans le palais épiscopal et ils y résidaient jusqu'au moment où ils devaient retourner auprès de leur maître.

§12 - Chapitre III. Les chartes emphytéotiques, les *livelli* et les échanges honnêtes, [pratiqués de toute] antiquité, ne furent jamais aussi compromis qu'à présent⁴.

§13 - Chapitre IV. Au sujet du droit de pâturage et de glandée, personne n'eut recours à la force entre les villages, si ce n'est selon la coutume de nos parents.

§14 - Chapitre V. A propos des vignes, ils n'ont jamais pris le tiers, comme ils le font à présent, mais seulement le quart.

³ Ou encore : « nous ne pouvons pas surenchérir, ou ajouter quoi que ce soit à ce qu'a dit le patriarche ? »

⁴ Je propose de traduire, de façon plus proche du texte : « Les chartes emphytéotiques ou en forme de droits des livellaires, les échanges sans dol... ».

§15 - « VI. capitulo : Familia Ecclesie, nunquam scandala committere adversus liberum hominem, aut cedere cum fustibus, etiam nec sedere ante eos ausi fuerunt ; nunc autem cum fustibus nos cedunt, et cum gladiis sequuntur nos. Nos vero propter timorem domini nostri non sumus ausi resistere, ne peiora acrescat.

§16 - « VII. capitulo : Quis terras Ecclesie fenerabat, usque ad tertiam reprhensionem nunquam eos foras eiciebat.

§17 - « VIII. Mare vero publica, ubi omnis populus communiter piscabant, modo ausi non sumus piscari, quia cum fustibus nos cedunt et retia nostra concidunt.

§18 - « VIII. capitulo : Unde nos interrogastis de iustitiis dominorum nostrorum, quas Greci ad suas tenuerunt manus usque ab illo die quod ad manus dominorum nostrorum pervenimus, ut scimus, dicimus veritatem : de civitate Pollensi solidi mancosi sexaginta et sex ; de Ruvingio solidi mancosi quadraginta ; de Parentio mancosos sexaginta et sex ; numerus Tergestinus mancosos sexaginta ; de Albona mancosos triginta ; de Pedena mancosos .xx. ; de Montanna mancosos triginta ; de Pinguento mancosos .xx. ; cancellarius Civitatis Nove mancosos .xii. Qui faciunt insimul mancosos .cccxlvi. Isti solidi tempore Grecorum in palatio eos portabat.

§19 - « Postquam Ioannes devenit in ducatu, ad suum opus istos solidos habuit et non dixit quod iustitia pallati fuisset.

§20 - « Item habet casale Orcionis cum olivetis multis ;

§21 - « item portionem de casale Petriolo, cum vineis, terris et olivetis ;

§22 - « item omnem portionem Ioanni Cancianico, cum terris, vineis, olivetis et casa cum torculis suis ;

§23 - « item possessionem magnam de Arbe cum terris, vineis, olivetis et casa sua ;

§24 - « item possessionem Stephani magistri militum ;

§25 - « item casam Zerontiacam cum omni possessione sua ;

§26 - « item possessionem Mauricii ypati seu Basilii magistri militum, instar et de Theodoro ypato ;

§27 - « item possessionem quam tenet in Priatello, cum terris, vineis et olivetis et plura alia loca ;

§28 - « In Nova Civitate habet fischo publico, ubi commanet intus et foras civitate, amplius quam duos centum colonos ; per bonum tempus reddunt oleo amplius quam centum modia, vino magis quam amphoras duocentum, albona seu castaneas sufficienter.

§15 - Chapitre VI. Les gens de l'église n'osèrent jamais agir de façon scandaleuse à l'égard d'un homme libre, le frapper de verges ou siéger devant [des hommes libres]. Or ils nous frappent à présent de verges et nous poursuivent avec des épées. Quant à nous, par crainte de notre seigneur, nous n'avons pas osé résister, afin que [la situation] n'empire pas.

§16 - Chapitre VII. Celui qui exploitait à cens les terres de l'église, ils ne l'expulsaient jamais avant le troisième avertissement.

§17 - Chapitre VIII. Sur la mer publique, là où tout le peuple pêche en commun, nous n'osons plus pêcher, car ils nous battent de verges et déchirent nos filets.

§18 - Chapitre IX. Puisque vous nous interrogez au sujet des droits de nos seigneurs, que les Grecs tinrent en leurs mains jusqu'à ce jour où nous passâmes aux mains de nos seigneurs, nous disons la vérité, telle que nous la connaissons : de la cité de Pula : 66 sous mancosi ; de Rovinj (Rovigno, Ruvingium) : 40 sous mancosi ; de Porec (Parenzo, Parentium) : 66 mancosi ; du détachement militaire de Trieste : 60 mancosi ; de Labin (Albona) : 30 mancosi ; de Pican (Pedena) : 20 mancosi ; de Motovun (Montona, Montanna) : 30 mancosi ; de Buzet (Pinguente, Pinguentum) : 20 mancosi ; le chancelier de Novigrad (Cittanova, Civitas Nova) : 12 mancosi ; ce qui fait au total 344 mancosi. Ces sous, il les portait au Palais du temps des Grecs.

§19 - Après que Jean prit ses fonctions, il eut ces sous pour son œuvre et il ne dit pas qu'il s'agissait des droits du Palais.

§20 - Il a le casale Orcionis avec de nombreuses oliveraies ;

§21 - Le domaine du casale Petriolo avec des vignes, des terres, des oliveraies ;

§22 - Tout le domaine de Jean Cancianico avec les terres, les vignes, les oliveraies et une maison et avec ses pressoirs ;

§23 - La grande propriété de Arbe avec les terres, les vignes, les oliveraies et sa maison ;

§24 - la propriété du magister militum Etienne ;

§25 - l'Hospice des vieillards avec toute[s] s[es] propriété[s] ;

§26 - la propriété de l'hypatos Maurice, du magister militum Basile et de l'hypatos Théodore ;

§27 - La propriété qu'il tient à Priatello, avec les terres, les vignes et les oliveraies, et plusieurs autres lieux.

§28 - A Novigrad, il a le fisc public, où il demeure ; à l'intérieur et à l'extérieur de la cité, [il a] plus de 200 colons — lorsque le temps est favorable, ils rapportent plus de 100 muids d'huile, plus de 200 amphores de vin, suffisamment de blé et de châtaignes ;

§29 - « *Piscationes vero habet, unde illi veniunt per annum amplius quam quinquaginta solidi mancosi absque sua mensa ad satietatem.*

§30 - « *Omnia ista dux ad suam tenet manum, exceptis illis .cccxlvi. solidis, sicut supra scriptum est, quod in pallatio debent ambulare.*

§31 - « *De forcia unde nos interrogastis, quam Ioannes dux nobis fecit, quod scimus, dicimus veritatem.*

§32 - « *I. capitulo : Tullit nostras silvas, unde nostri parentes herbatice et glandatice tollebant. Item tulit nobis casale inferiore, unde parentes nostri, ut super diximus, similiter tollebant. »*

§33 - *Modo contradicit nobis Ioannes.*

§34 - « *Insuper sclavos super terras nostras posuit : ipsi arant nostras terras et nostras runcoras, segant nostras pradas, pascunt nostra pascua, et de ipsas nostras terras reddunt pensionem Ioanni. Insuper non remanent nobis boves, neque caballi. Si aliquid dicimus, interimere nos dicunt. Abstulit nostros confines⁵ quos nostri parentes secundum antiquam consuetudinem ordinabant.*

§35 - « *II. kapitulo : Ab antiquo tempore, dum fuimus sub potestate Grecorum Imperii, habuerunt parentes nostri consuetudinem habendi actus tribunati, domesticos, seu vicarios, nec non locoservator, et per ipsos honores ambulabant ad communionem et sedebant in consessu, unusquisque per suum honorem, et, qui volebant meliorem honorem habere, de tribuno ambulabat ad Imperium, qui ordinabat illum ypatos. Tunc ille, qui imperialis erat hypatus, in omni loco secundum illum magistrum militum procedebat.*

§36 - « *Modo autem dux noster Ioannes constituit nobis centarchos⁶ ; divisit populum inter filios et filias vel generum suum, et cum ipsos pauperes aedificant sibi pallatia. Tribunatus nobis abstulit. Liberos homines non nos habere permittit, sed tantum cum nostros servos facit nos in hoste ambulare ; libertos nostros abstulit ; advenas homines ponit in casas vel ortora nostra, nec in ipsos potestatem habemus. Grecorum tempore omnis tribunus habebat excusatos quinque et amplius, et ipsos nobis abstulit.*

§29 - il a des pêcheries qui lui rapportent chaque année plus de 50 sous *mancosi* indépendamment de l'approvisionnement de sa table.

§30 - Tout cela, le duc le tient dans sa main, à l'exception de ces 344 sous, comme il est écrit ci-dessus, qu'il doit porter au Palais.

§31 - Puisque vous nous interrogez au sujet de la force que le duc Jean exerce sur nous, nous disons la vérité de ce que nous savons :

§32 - Chapitre I. Il a pris nos forêts, d'où nos parents tiraient le droit de pâture et de glandée ; de même, il nous a pris des *casale* de moindre rendement, d'où nos parents tiraient pareillement [profit], comme nous l'avons dit ci-dessus.

§33 - (À l'instant, Jean nous contredit.)

§34 - Qui plus est, il installa des Slaves sur nos terres ; ces derniers labourent nos terres et nos essarts, ils ensemencent nos champs⁷, font paître dans nos prés, et pour ces terres [qui sont] les nôtres, ils versent une redevance à Jean. Et il ne nous reste ni les bovins, ni les chevaux. Si nous protestons, ils disent qu'ils les tueront. Il a enlevé nos marques de confins, que nos parents avaient disposées selon l'antique coutume.

§35 - Chapitre II. De toute antiquité, lorsque nous étions sous le pouvoir des Grecs, nos parents avaient l'habitude de [jouir] des prérogatives du tribunat, d'avoir des *domestici*, des *vicarii* et des *locoservatores* ; et en vertu de ces honores, ils se rendaient à la *communio* et siégeaient en assemblée, chacun selon son *honor* ; et celui qui voulait un *honor* meilleur que celui de tribun se rendait auprès de l'empereur, qui l'ordonnait *hypatos*. Alors, celui qui était *hypatos* impérial prenait rang en tout lieu immédiatement après le *magister militum*.

§36 - Tout récemment, notre duc, Jean, nous institua des centeniers ; il divisa le peuple entre ses fils, ses filles et son gendre ; et avec ces pauvres, ils se construisirent des palais. Il nous a pris le tribunat ; il ne nous permet pas d'avoir des hommes libres, mais il nous fait nous rendre à l'ost avec nos *servi* ; il nous a pris nos affranchis ; il a placé des hommes étrangers dans nos maisons et nos jardins, mais nous n'avons pas pouvoir sur eux. Du temps des Grecs, tout tribun disposait de 5 personnes exemptes d'obligation et même plus, et il nous les a prises.

⁵ P. Kandler avait lu « *Abstulit nostros Casinos...* » ce qui ne veut rien dire. L'édition de Cesare Manaresi restitue le terme *confinos*.

⁶ Le *centarchos* serait l'équivalent du *centenus*, chef d'une centaine.

⁷ Bien que ce soit possible, il n'est pas dit que les Slaves coupent les foins pour mettre les prés en culture et les ensemencer. Il vaut donc mieux traduire *segant nostras pradas [pratras]* : « ils fauchent nos prés » plutôt que « ils ensemencent nos champs ».

§37 - « *Fodro numquam dedimus ; in curte numquam laboravimus ; vineas numquam laboravimus ; calcarias numquam fecimus ; casas numquam aedificavimus ; tegorias numquam fecimus ; canes numquam pavimus ; collectas numquam fecimus, sicut nunc facimus ; pro unoquoque bove unum modium damus ; collectas de ovibus numquam fecimus, quomodo nunc facimus ; unoquoque anno damus pecora et agnos ; ambulamus navigio in Venetias, Ravennam, Dalmatiam, et per flumina, quod numquam fecimus ; non solum Iohanni hoc facimus, sed etiam ad filios et filias seu generum suum.*

§ 38 - « *Quando ille venerit in servitium domini imperatoris ambulare aut suos dirigere homines, tollet nostros caballos, et nostros filios cum forcia secum ducit, et facit eos sibi thraere saumas, ire circa procul fere triginta et amplius milia⁸, tollit omnia eis quitquit habent, solum ipsa persona ad pede remeare facit in propria. Nostros autem caballos aut in Francia eos dimittit, aut per suos homines illos donat.*

§39 - « *Dicit in populo : « Colligamus exenia ad dominum imperatorem, sicut tempore Grecorum faciebamus, et veniat missus de populo una mecum, et offerat ipsos exenios ad dominum imperatorem ». Nos vero cum magno gaudio collegimus. Quandoque venit ad ambulare, dicit : « Non vobis oportet venire ; ego ero pro vobis intercessor ad dominum imperatorem ». Ille autem cum nostris donis vadit ad dominum imperatorem, placitat sibi vel filiis suis honorem, et nos sumus in grandi oppressione et dolore.*

§ 40 - « *Tempore Grecorum colligebamus semel in anno, si necesse erat, propter missos imperiales de centum capita ovium, qui habebat, unum. Modo autem, qui ultra tres habet, unum exinde tollit, et nescimus intueri, per annum ; sui actores exinde prendunt.*

§41 - « *Ista omnia ad suum opus habet dux noster Ioannes, quod nunquam habuit magister militum Grecorum, sed semper ille tribunus dispensabat ad missos imperiales et ad legatarios euntes et redeuntes. Et istas collectas facimus, et omni anno vollendo nollendo quotidie collectas facimus. Per tres vero annos illas decimas, quas ad sanctam Ecclesiam dare debuimus, ad paganos sclavos dedimus, quando eos super ecclesiarum*

et populares terras nostras misit in sua peccata et nostra perditione.

§37 - Nous n'avons jamais fourni les réquisitions de fourrage, nous n'avons jamais travaillé dans la *curtis*, nous n'avons jamais cultivé la vigne, nous n'avons jamais fait de fours à chaux, nous n'avons jamais construit de maisons, nous n'avons jamais fait de cabanes, nous n'avons jamais craint les chiens, nous n'avons jamais fait de collectes, comme nous le faisons maintenant : pour chaque bovidé, nous donnons un muid ; nous n'avons jamais fait de collectes pour les ovins, comme nous le faisons maintenant : chaque année nous donnons des brebis et des agneaux. Nous nous rendons par bateau à Venise (*Venetia*), à Ravenne (*Ravenna*), en Dalmatie (*Dalmatia*), et [nous voyageons] sur les fleuves, ce que nous ne faisons jamais auparavant. Nous faisons cela non seulement pour Jean, mais pour ses fils, ses filles et son gendre.

§38 - Quand il vient faire une tournée au service du seigneur empereur ou bien commander à ses hommes, il prend nos chevaux et emporte de force nos fils avec lui, et il leur fait tirer pour son compte des bêtes de somme sur près de 30 miles, et même plus ; il leur prend tout ce qu'ils ont ; il les laisse à eux-mêmes pour rentrer chez eux à pied. Nos chevaux, il les envoie en *Francia* ou bien il les donne à ses hommes.

§39 - Il dit au peuple : « Rassemblons les cadeaux pour le seigneur empereur, comme nous le faisons du temps des Grecs, et qu'un envoyé issu du peuple m'accompagne, et qu'il offre ces cadeaux au seigneur empereur. » Quant à nous, nous les rassemblons avec une grande joie. [Mais] quand il vient pour se mettre en route, il dit : « Il n'y a pas lieu que vous veniez ; je serai votre intercesseur auprès du seigneur empereur. » Et ainsi, il s'en va auprès du seigneur empereur avec nos dons, il négocie un *honor* pour lui ou pour ses fils, et nous, nous souffrons grande oppression et douleur !

§40 - Du temps des Grecs, nous rassemblions [une contribution] une fois chaque année, si cela s'avérait nécessaire (à cause des *missi* impériaux) : pour cent têtes de bétail ovin, celui qui en avait [autant en fournissait] une ; or actuellement, il prend un [mouton] à celui qui en a plus de trois — nous ne pouvons pas voir cela tout au long de l'année ! Ses agents se servent en conséquence.

§41 - Tout cela, notre duc Jean l'a pour son œuvre, ce que le *magister militum* des Grecs n'eut jamais, car c'était toujours le tribun qui traitait avec les *missi* impériaux et les légats qui allaient et venaient. Or nous faisons ces collectes ; tout au long de l'année, *volens volens*, nous faisons des collectes quotidiennement. Durant trois années, nous donnâmes les dîmes, que nous devions donner à la sainte église, aux Slaves païens, lorsqu'il les envoya

⁸ « *Et facit eos sibi thraere saumas, ire circa procul fere triginta et amplius milia* : et il leur fait tirer pour son compte des bêtes de somme ou effectuer des charrois, sur près de trente milles. *Sauma*, pour *sagma*, est le bât des bêtes de somme ; *chirca* pour *cherchia*, *cerchia*, *cercia*, etc., est une corvée en principe de ronde, mais ici probablement de transport.

sur nos terres, [celles] des églises et du peuple, pour

§42 - « *Omnes istas angarias et superpostas quae predictae sunt violenter facimus, quod parentes nostri numquam fecerunt; unde omnes devenimus in paupertatem, et derident nostros parentes et convicini nostri Venetias et Dalmatias, etiam Greci, sub cuius antea fuimus potestate. Si nobis succurrit dominus Carolus imperator, possumus evadere: 'sin autem, melius est nobis mori, quam vivere'.* »

§43 - *Tunc Ioannes dux dixit: «Istas silvas et pascua, quae vos dicitis, ego credidi quod a parte domni imperatoris in publico esse debeant: nunc autem, si vos iurati hoc dicitis, ego vobis non⁹ contradicam.*

§44 - « *De collectis ovium in antea non faciam, nisi ut antea vestra fuit consuetudo. Similiter et de exenio domni imperatoris. De opere vel navigatione seu pluribus angariis, si vobis durum videtur, non amplius fiat.* »

§45 - « *Libertos vestros reddam vobis secundum legem parentorum vestrorum; liberos homines habere vos permittam, ut vestram habeant commendationem, sicut in omnem potestatem domini nostri faciunt. Advenas homines, qui in vestrum resident, in vestra sint potestate.* »

§46 - « *De sclavis autem, unde dicitis, accedamus super ipsas terras, ubi resedunt, et videamus: ubi sine vestra damnietate valeant residere, resideant; ubi vero vobis aliquam damnietatem faciunt sive de agris, sive de silvis, vel roncora, aut ubicumque, nos eos eiciamus foras. Si vobis placet, ut eos mittamus in talia deserta loca, ubi sine vestro damno valeant commanere, faciant utilitatem in publico, sicut et ceteros populos.* »

§47 - *Tunc previdimus nos missi domni imperatoris, ut Ioannes dux dedisset vadia, ut omnia prelata superposta, glandatico, herbatico, operas et collectiones, de sclavis et de angarias, vel navigationes emendandum. Et ipsas vadias receperunt Damianus, Honoratus et Gregorius. Sed et ipse populus ipsas concessit calumnias in tali vero tenore, ut amplius talia non perpetrasset. Et si amplius istas oppressiones ille aut sui heredes vel auctores¹⁰ fecerint, nostra statuta componant.*

⁹ L'éditeur relève que *non* manque dans le manuscrit [B] ou codex de Trévise, qui est le seul manuscrit existant, l'original [A] étant perdu. Le mot est donc restitué, sans raison, comme on le verra dans le commentaire. Même restitution abusive dans l'édition de P. Kandler (*Codice Diplomatico Istriano*, n°54).

¹⁰ Le manuscrit porte *ausores*, que les éditeurs corrigent en *auctores*, ce qui doit être une mauvaise

lecture pour nos terres, [celles] des églises et du peuple, pour

ses péchés et pour notre perte.

§42 - Toutes ces corvées de charroi et ces charges [qu'on nous impose], telles qu'elles sont exposées ci-dessus, nous les assumons sous la contrainte, ce que nos parents ne firent jamais. Il s'ensuit que nous sommes réduits à la pauvreté; nous sommes la risée de nos parents et de tous nos voisins (*convicini*) de Vénétie et de Dalmatie, et même des Grecs, sous le pouvoir de qui nous étions auparavant. Si le seigneur empereur Charles nous apporte secours, nous pouvons nous en sortir; si ce n'est pas le cas, mieux vaut pour nous mourir que vivre. »

§43 - Alors, le duc Jean dit: « Ces forêts et pâturages, que vous dites être les vôtres, je croyais qu'ils devaient être dans le domaine public, pour le compte du seigneur empereur. Mais à présent si vous le dites sous serment, je ne vous contredirai pas.

§44 - Au sujet des collectes des moutons, je n'en ferai dorénavant plus, si ce n'est comme le fut autrefois votre coutume; de même en ce qui concerne le don destiné au seigneur empereur. Au sujet du travail et de la navigation ou des nombreuses corvées de charroi, si cela vous semble dur, on n'en fera plus.

§45 - Je vous rendrai vos affranchis selon la loi de vos parents; je vous permettrai d'avoir des hommes libres, pour qu'ils aient votre protection comme on le fait dans tout le territoire de notre seigneur. Que les hommes étrangers qui résident sur vos [terres] soient de votre pouvoir.

§46 - Quant aux Slaves, à ce que vous dites, rendons-nous sur les terres où ils demeurent et voyons: qu'ils restent là où ils peuvent le faire sans vous nuire; que là où ils vous nuisent en ce qui concerne les champs, les forêts, les essarts ou en quelque autre endroit, nous les expulsions. Si cela vous convient, envoyons-les dans des lieux si déserts qu'ils puissent y demeurer sans vous nuire, et qu'ils œuvrent au profit de l'État, comme les autres peuples. »

§47 - Alors nous avons fait en sorte, nous, *missi* du seigneur empereur, que le duc Jean donne des gages, pour que toutes les charges mentionnées soient amendées (la glandée, le pâturage, les travaux et les collectes, au sujet des Slaves, des corvées de charroi et de la navigation); Damien, Honorat et Grégoire reçurent ces gages. Quant au peuple, il renonça aux poursuites à cette condition qu'il ne commettrait plus de telles choses. Mais si lui-même, ses héritiers ou ses agents se livraient à de

lecture pour *actores*. Dans l'Antiquité tardive, l'*auctor* est, notamment, le juriconsulte ou l'arpenteur qui élabore(nt) les règles de bornage. Ici, il s'agit de l'agent domanial, déjà cité au § 40. (GC)

nouvelles oppressions, ils payeraient ce que nous avons établi.

§48 - *De aliis vero causis stetit inter Fortunatum, venerabilem patriarcham, seu suprascriptos episcopos, sive Ioannem ducem, vel reliquos primates et populum, ut, quicquid iurati recordarent et dicerent secundum suum sacramentum et ipsas breves, omnia adimplerent, et qui adimplere nolluerint de illorum parte componat coactus in sacro pallatio auro mancosos L novem.*

§49 - *Haec diiudicatus et convenientia facta est in presentia missi domini imperatoris Izone presbitero, Cadolao et Aioni, et propriis manibus subscripserunt in nostra presentia :*

Fortunatus miseridordia Dei patriarcha in hac repromissionis cartula a me facta manu mea subscripsi.

† Ioannes dux in hac repromissionis cartula manu mea subscripsi.

† Stauratius episcopus in hac repromissionis cartula manu mea subscripsi.

† Teodorus episcopus subscripsi.

† Stefanus episcopus subscripsi.

† Leo episcopus subscripsi.

† Laurentius episcopus subscripsi.

§50 - *(S) Petrus peccator, diaconus sancte Aquileiensis metropolitanae Ecclesiae, hanc repromissionem ex iussione domini mei Fortunati sanctissimi patriarche, seu Ioannis gloriosi ducis, vel suprascriptorum episcoporum et primatum populi Istriae provinciae scripsi et post roborationem testium chartulam roboravi.*

§48 - Au sujet des autres causes, il fut établi entre Fortunat, le vénérable patriarche, les évêques susmentionnés, le duc Jean, les autres *primates* et le peuple, que tout ce dont ceux qui ont prêté serment se souviendraient et [tout ce qu'ils] diraient conformément à leur serment et aux "brefs", tout cela serait accompli, et quiconque ne voudrait pas l'accomplir serait contraint de leur part de payer au sacré Palais la composition de 9 livres de *mancosi* d'or.

§49 - Ceci fut jugé et cet accord fut conclu en présence des *missi* du seigneur empereur, Iz[z]o, prêtre, Cadola et Aio ; et souscrivirent de leur propre main en notre présence :

Fortunat, par la miséricorde de Dieu, patriarche, sur cette charte de promesse établie au préalable j'ai souscrit de ma main.

† Jean, duc, sur cette charte de promesse j'ai souscrit de ma main.

† Stauratius, évêque, sur cette charte de promesse j'ai souscrit de ma main.

† Théodore, évêque, j'ai souscrit.

† Etienne, évêque, j'ai souscrit.

† Léon, évêque, j'ai souscrit.

† Laurent, évêque, j'ai souscrit.

§50 - Pierre, pécheur, diacre de la sainte église métropolitaine d'Aquilée, j'ai écrit cette promesse sur l'ordre de mon seigneur Fortunat, très saint patriarche, de Jean, glorieux duc, des évêques susnommés et des *primates* du peuple de la province d'Istrie, et après la corroboration des témoins, j'ai corrobore [cette] charte.

Commentaire

Longtemps, l'Italie fut une province byzantine, gouvernée par un haut fonctionnaire grec, l'exarque de Ravenne, et soumise à la juridiction spirituelle de l'évêque de Rome, par la raison que celui-ci était sujet de Byzance. Mais si l'Italie intéresse beaucoup les empereurs du VII^e siècle (par exemple, Constant II vient à Rome en juillet 663 ; il se retire et est assassiné en Sicile en 668), les liens se distendent au VIII^e. C'est en 788 que Byzance perd le contrôle de l'Istrie et que l'administration carolingienne se substitue à l'administration byzantine (en fait celle de l'Exarchat de Ravenne, et même, depuis le milieu du VIII^e siècle, le pouvoir lombard qui l'a remplacé), dans des conditions historiques très mal connues. Le plaid de 804 est entièrement consacré aux conditions d'exercice du nouveau pouvoir et aux effets malheureux du changement pour la population des villages de l'Istrie, une quinzaine d'années après la prise de pouvoir par les Francs.

Cette quinzaine d'années est une donnée majeure à prendre en compte. Elle suggère que les changements opérés ou en cours ne sont pas encore très profonds et que la structure de l'Istrie est encore celle du VIII^e siècle. Pour comprendre nombre de données du texte il faudra donc chercher autant et même plus du côté de Byzance et de l'Italie byzantine que du côté des Carolingiens.

Le document, qui n'est connu que par des copies ultérieures, a été maintes fois édité, mais pas toujours de façon convaincante : par exemple, la transcription de P. Kandler dans son édition du *Codice diplomatico istriano*, datant du milieu du XIX^e siècle, est souvent fautive, et le commentaire du chercheur est en outre fortement biaisé par une surexploitation de la centuriation romaine (voir en bibliographie).

Le document a fait l'objet de nombreuses analyses (j'ai eu accès à : Wickham 1981 ; Margetic 1988 ; Durliat 1990 ; Oikonomidès 1996 ; Depreux 2002 ; Chevalier 2002 ; Devroey 2006 ; Levak 2011). Chez les historiens et les juristes, le commentaire le plus courant porte sur la différence entre le mode municipal et urbain de l'administration byzantine, encore marqué par la cité tardo-antique, et le mode féodal de l'administration franque, imposé à l'Istrie à la fin du VIII^e s. On souligne l'interruption d'un ancien mode d'ordre social (par exemple Levak 2011, p. 103), mais rarement la continuité (si ce n'est Jean Durliat, et seulement à propos de la monnaie¹¹). Compte tenu de son importance, ce document a aussi fait l'objet d'une double exploitation nationale, slovène et croate, qui induit des biais épistémologiques dont il faut avoir conscience (analysés dans Zitko 2005, dont je n'ai pu prendre connaissance que du résumé en italien ou en anglais).

Le but de cette note n'est pas d'engager un commentaire exhaustif d'un document dont la simple lecture démontre l'extrême richesse. Il est d'accorder principalement de l'attention à la question du rapport entre les formes antérieures à la conquête franque et celles introduites par les Francs en matière d'appropriation foncière et sociofoncière.

¹¹ Jean Durliat écrit (1990, p. 295) : « Pour prendre un exemple byzantino-carolingien d'Italie, montrant de manière très allusive l'application de ces mêmes méthodes [NB - de diminution du versement fiscal] on peut citer le plaid de Rizana dans lequel les notables d'Istrie se plaignent à l'empereur carolingien, en 804, de ce qu'ils subissent *des vexations* de la part du duc Jean. A l'occasion ils rappellent que leurs impôts se montaient à 344 *solidi mancosi*, 344 sous "manquants" ou allégés, c'est-à-dire après déduction de diverses commissions. Le changement de domination provoquait des variations dans l'application des lois, non une modification de la loi elle-même. ». Le même auteur, p. 76, indique que *mancosus* ne vient pas de l'arabe *manqush*, mais signifie manquant ou allégé, « et représenta longtemps une monnaie de compte avant de correspondre à une monnaie réelle, au moins en Catalogne au XI^e s. (Bonnassie, Catalogne, p. 379-394) ». Jean Durliat n'exploite le texte du *placitum* de Rizana que pour cet aspect monétaire.

Le plan du texte

- § 1-3 : Invocation et relation de la mise en place de la réunion de Rizana, sous la direction des trois envoyés de l'empereur Charles et de son fils le roi Pépin ;
- § 4-5 : intervention du patriarche de Grado, Fortunat, et réponse des délégués ;
- § 6-8 : Intervention de l'évêque de Pulo, à l'invitation de Fortunat, et réponse des délégués ;
- § 9-17 : exposé des griefs des délégués en 8 chapitres ; ceux-ci se plaignent de la façon dont les évêques agissent avec les hommes libres, contestent le pourcentage des prélèvements, la façon dont sont dénoncés les contrats ;
- § 18 : changeant de sujet, les délégués rappellent le montant global de l'impôt dû à l'Etat, du temps des Grecs (= Byzantins), cité par cité.
- § 19-30 : exposé des biens qui font partie de l'*honor* du duc Jean ; le but des plaignants est de faire remarquer que le duc n'a pas besoin de capter les 344 sous *mancosi* de l'impôt puisqu'il a beaucoup d'autres revenus ;
- § 31-42 : exposé des griefs des Istriens contre le duc Jean ; accaparement de terres, de bois et de prés (32) ; installation de Slaves et captation des redevances (34) ; retrait de prérogatives de pouvoir (35) ; institution de centarques (36) ; imposition d'une forme d'*hospitalitas* (36) ; réquisitions de fourrage et d'animaux (37 ; 38) ; captation des cadeaux ou *exenia* (39) ; augmentation du taux de prélèvement et des collectes (40 ; 41) ; corvées de charroi (42) ;
- § 43-46 : réponse de Jean : il maintient les forêts, les pâturages et les terres désertes dans le *publicum* ; il cède sur les collectes et les corvées (44) ; il restitue les hommes libres (45) ; il propose de déplacer ceux des Slaves dont l'installation gêne les Istriens (46) ;
- § 47-50 : sentence ; sanction en cas de non respect ; souscriptions du patriarche, des évêques et du duc Jean, et corroboration du document.

Comme le résume le texte au § 2, le plaid a trois objectifs : la situation de l'Eglise dans la terre d'Istrie ; les droits des souverains carolingiens (« nos seigneurs ») ; enfin, les violences subies par le peuple d'Istrie (en fait les récriminations de l'aristocratie locale).

L'organisation de la gestion à l'époque byzantine

Les travaux des chercheurs sont polarisés sur le sort du droit romain post-classique dans les provinces byzantines et il est de coutume de relever que la côte dalmate conserve sa romanité, assise sur le caractère urbain et la pratique administrative. Des auteurs (par exemple Inchiostri au début du XXe siècle) ont posé l'hypothèse que le droit romain restait la base exclusive de la vie juridique. Mais d'autres ont souligné les influences de divers droits : germanique, byzantin, mais aussi vénitien, croate, et même le droit canon. Par rapport à des questions comme celle de savoir s'il existe un droit national croate ou un droit national slovène, cela peut avoir de l'importance. Mais par rapport au commentaire du texte, c'est sans intérêt.

Je note l'intérêt de ces travaux sans pouvoir ni vouloir y entrer. C'est d'autre chose dont je souhaite parler : le sort des catégories juridiques antérieures à la lumière de la conquête franque.

La gestion de l'Istrie à l'époque byzantine

Le §2 souligne le fait que la population de l'Istrie est répartie en cités ou *castella*, puisque c'est dans leur cadre qu'on élit 172 *homines capitanei*. On ne peut pas savoir si la base est celle d'un délégué par lieu, ce qui paraît improbable, et on ne peut donc pas en inférer le nombre total de ces cités et *castella*. Mais on observe que le total des redevances du § 18 (344 sous *mancosi*) est

exactement le double de 172. On peut donc penser que la représentation des cités et *castella* à l'assemblée est proportionnelle à la charge fiscale. M. Levak (2011, p. 130) a calculé ce que donnerait cette représentation proportionnelle, à raison de deux sous d'or par *capitanus* : 33 pour Pola et Parenzo ; 30 pour Trieste ; 20 pour Rovigno ; 15 pour Albona et Montona ; 10 pour Pinguente et Pedena ; 6 pour Cittanova¹².

J'ajoute que *capitanus* ou *capitaneus*, qui désigne un homme de haut rang ou encore un commandant militaire, est un mot en rapport avec le tribut personnel. Il peut dériver du *caput* tardo-antique, et surtout s'apparenter au *capitularius* ou collecteur d'impôt. *Capitanea* est une somme principale, et le *census capitaneus* est, au XI^e siècle, le chevage.

Ce fait incite à voir dans les *homines capitanei* les *possessores* principaux exerçant la gestion de l'impôt (comme curiales ou comme patrons) et probablement à faire le lien entre cette fonction et l'organisation des charges militaires. On perçoit là un des conflits majeurs dont témoigne le texte : la nécessité, pour l'administration franque, de capter à son profit une structure de gestion qui reposait principalement sur les *possessores* istriens.

Le même paragraphe du texte donne la liste des 9 cités : Pula, Ruvingium, Parentium, numerus Tergestinus, Albona, Pedena, Montanna, Pinguentum, Civita Nova.

Le §3 nous apprend que l'organisation byzantine repose sur des textes — des brefs — accordés par les représentants des empereurs byzantins, à savoir les *magistri militum* qui gouvernent l'Istrie, c'est-à-dire des administrateurs militaires.

À travers la réponse du patriarche, le texte (§4) explique le rôle que l'Église ou plus exactement la hiérarchie épiscopale joue dans la gestion, notamment fiscale. C'est l'Église qui a fixé les coutumes (redevances) et les cités et les *castella* y ont consenti contre l'aide des prélats. C'est encore l'Église qui rassemble et transporte les dons (*dationes*) aux souverains. De même, c'est l'Église qui envoie des *missi* aux empereurs en cas de besoin.

Le §7 souligne encore un peu plus le rôle administratif de l'Église en Istrie. Si les *iudices* et le peuple des cités d'Istrie insistent à ce point sur le respect du protocole lors des visites des autorités, celles de Byzance comme celle de l'église métropolitaine, c'est que ces marques vont avec des avantages consentis aux hommes libres et aux notables de cités et des *castella*.

Le texte évoque une assemblée, la *communio* (§ 35), formée des tribuns et sans doute des officiers subalternes. En sont membres ceux qui peuvent se prévaloir d'un *honor*, et on y siègeait selon son *honor*. André Guillou y voit une espèce de curie municipale ou de sénat, et plusieurs autres auteurs ont envisagé la prorogation de la curie des cités romaines tardo-antiques. Mais on ne trouve plus mention d'une curie dans l'exarchat de Ravenne après 625. Il s'agit plutôt, selon Lujó Margetic, d'une assemblée provinciale.

Le rôle des évêques

Mais la gestion de l'Église n'est pas exempte de critiques et provoque des revendications, si l'on en juge d'après les interventions prudentes du patriarche de Grado¹³ (§ 4 et 6) et la liste des griefs contre les évêques (§ 10-17). Le texte le dit cependant de façon moins agressive qu'il ne le fait ensuite avec les plaintes contre le duc Jean.

Cependant le rappel des griefs des § 10-18 indique que l'Église participe à la pression que dénoncent les représentants du *populus* d'Istrie.

— les charges impériales ne sont plus partagées entre les cités et les évêques, comme elles l'étaient avant (§ 10) ;

— les évêques n'assument plus seuls la charge d'héberger les *missi* impériaux (§ 11) ;

— les contrats de longue durée avec l'Église ne sont plus respectés (§ 12) ;

¹² Si l'on poursuivait ce mode de raisonnement, on pourrait observer que Civitas Nova compte (plus de) 200 colons et paie 12 sous, soit environ 16 à 17 colons en moyenne par sou de charge fiscale.

¹³ Grado, ville nouvelle concurrençant l'ancienne cité d'Aquilée.

- l'exercice des droits d'usage dans les pâturages et les forêts est perturbé (§ 13) ;
- augmentation du prélèvement sur les vignes (le tiers au lieu du quart) (§ 14);
- les agents de l'Eglise s'en prennent aux hommes libres et leur imposent des châtimens indus (§ 15) ;
- les modalités des contrats pour la gestion des terres d'Eglise accensées ne sont plus respectées (§ 16) ;
- l'Eglise prétend au monopole de la pêche en mer, sous prétexte qu'elle est publique (§ 17).
- Le paragraphe suivant (18) rappelle les contributions financières de chaque cité, et il est dit, à la fin, que c'est le patriarche qui les acheminait au Palais du temps des Grecs. Le patriarche s'en est déjà expliqué au paragraphe 4.

De cette liste on peut tirer un enseignement et une question. L'enseignement est que la mainmise franque sur l'Istrie a été marquée par une augmentation de la pression fiscale et des services, par une capture de biens jusque là exploités en commun, par une perturbation des droits d'usage, et par une dégradation de la condition des tenanciers libres. La question est de situer la place de l'Eglise dans la gestion administrative, à l'époque byzantine puis à l'époque franque. Si l'Eglise peut s'en prendre aux coutumes, aux contrats, à l'usage de la mer publique, et durcir les sanctions contre les hommes libres, c'est qu'elle exerce plus que le seul pouvoir d'un seigneur sur ses propres terres, mais une mission d'administration plus générale.

Je vais y revenir, mais il importe de noter dès à présent que l'église est en charge de biens particuliers, ceux qui sont couverts par des contrats d'accensement (*livelli*), de longue durée (emphytéose), ceux qui comportent des pâturages. Il faudra s'interroger sur la nature juridique de ces biens et chercher le rapport éventuel qu'elles peuvent avoir avec des terres désertes, vacantes, fiscales ou d'origine fiscale.

Les catégories foncières héritées de l'Antiquité tardive

Plusieurs paragraphes du texte permettent d'entrevoir l'organisation sociofoncière antérieure à la conquête franque.

— Les terres se répartissent entre terres des églises, terres du peuple et terres des hommes libres (§ 41) ; le contrôle des hommes libres sur la terre semble important puisque le § 34 mentionne à leur profit les terres, les essarts, les prés et les pâturages (*terras/runcoras/pradas/pascua*).

— L'Eglise et les hommes libres disposent de forêts et de pâturages (§ 32 pour ceux des hommes libres) sans qu'il s'agisse de communaux des communautés rurales : en effet, le § 8 indique que les troupeaux des hommes libres et les troupeaux des églises paissent ensemble sur les mêmes pâturages et qu'il n'y a pas de don (*datio*) pour cette raison. Autrement dit, on rencontre là une exonération de certaines charges ou immunité fiscale. C'est à leur propos qu'il y a litige avec le duc Jean, parce que celui-ci a tenté d'en faire des biens publics appartenant à l'empereur, revendication qu'il doit abandonner, du moins si l'on suit la leçon de l'éditeur Manaresi (§ 43).

— La mer est publique et fait l'objet d'une exploitation commune, mais l'Eglise prétend au monopole (§ 17).

— La gestion sociofoncière est coutumière. Elle repose sur des groupes sociaux constitués en *vicora* (village) et regroupés en cités (qu'il faut comprendre comme des territoires dépendant d'une agglomération). Elle est en partie orale (on mentionne les parents au § 32, ce qui signale une transmission coutumière), et en partie écrite puisque le peuple d'Istrie bénéficiait de brefs de l'empereur byzantin garantissant ses coutumes.

Pour qualifier le régime sociofoncier de l'Istrie byzantine, il convient de souligner la structure par cités (qu'indique la liste des évêques) et *castella*, la présence d'une aristocratie, la soumission des hommes libres de rang inférieur aux aristocrates (donc une forme de colonat), la présence d'esclaves et d'affranchis. Ce sont différents indices d'une situation civique et d'un régime foncier établis sur la base d'une répartition des pouvoirs et des charges entre l'aristocratie religieuse et l'aristocratie laïque (§10). Mais l'Istrie est aussi une marche militaire byzantine, parce que c'est un territoire frontalier. Le texte mentionne les *magistri militum* de l'époque byzantine. L'existence de structures militaires influe sur la gestion des territoires et des terres.

De cette organisation foncière antérieure, on a un témoignage au début du VI^e s., avec la structure tardo-antique que rapporte le *Liber coloniarum* pour les Dalmaties en *loca, vici* et *possessionses*. L'expression renvoie à des réalités intéressantes en ce qu'elles signalent une gestion sociale et fiscale par des regroupements en communautés locales, notamment sous la forme de circonscriptions foncières et fiscales nommées *possessionses*, placées sous la conduite d'un possesseur. Ce sont ces unités que la littérature nomme couramment « grands domaines » : mais ce ne sont pas des propriétés mais plutôt des « maisons » ou *casae*, c'est-à-dire des regroupements en forme de ressorts dans lequel un puissant ou un notable exerce la charge collectrice, tout en étant lui-même largement possessionné dans l'unité. Cette définition suggère que fiscal et foncier sont associés ou même confondus, c'est-à-dire que le régime fiscal soit justement permis parce que les exploitations des colons sont regroupées dans des unités locales dites *casae* ou *possessionses*, dominées par des aristocrates (*patroni, possessores*).

La réglementation byzantine n'était pas moins contraignante

Le nombre de passages du texte qui renvoient à des dispositions existant déjà à l'époque byzantine attire l'attention sur l'ambiguïté du propos. En effet, à lire les plaintes des *homines capitanei* d'Istrie, on pourrait croire être en présence de nouveautés liées à la gestion franque. Or ce qu'on observe, ce sont des modalités parfaitement connues à l'époque byzantine, au moins en théorie à défaut de connaître la situation exacte de l'Istrie à la fin du VIII^e siècle.

— le droit de gîte ou d'hébergement des administrateurs ou des soldats (§ 11) est une des caractéristiques de l'administration byzantine (et à ne pas confondre avec l'*hospitas*, par exemple pour les colons francs ou slaves). Les divers droits concernant le gîte se nomment : *épidémétique* qui sont les obligations de gîte, de nourriture et de fourrage ; *aplékton* : fourniture du terrain sur lequel l'armée campera et approvisionnement en vivres ; *diatrophè* : obligation de nourrir les bénéficiaires d'un droit de gîte (vivres et fourrage) et *chreia* : redevances en espèces pour se libérer du droit de gîte.

— § 34, 38 : bovins et chevaux. Dans l'empire byzantin il existe une dime sur les animaux (*dekateia* ; *dekatos* ; *dekaton*) ; une taxe sur le bétail (*aérikon*) ; et surtout une réquisition de chevaux (*monoprosopon*) ; mais de façon plus importante, il faut souligner que l'évaluation de la capitation personnelle se fait sur la base des animaux que possède le père ou l'homme libre.

— § 37 : les réquisitions de fourrage, qui vont avec le droit de gîte, se nomment *épidémétique*, *diatrophè*.

— § 37 : la construction de maisons et de cabanes : c'est l'équivalent de l'*antimitatikion* ou *apomitatikion* : obligation pour les paysans de construire des huttes ou des cabanes pour le cantonnement des soldats.

— § 38 : les corvées. Elles sont particulièrement nombreuses dans l'empire byzantin : *aggareia* (latin *angaria*) ou corvées de transport, de travail, au service de l'Etat ; *paraggareia* (latin *parangaria*), de forme plus légère que l'*aggareia* ; *katabibasmos* : « descente » de bois (chauffage, charpente, rames pour la marine) ; *psómozèmia* : corvée de mouture, déjà connue dans

l'Antiquité tardive ; *odostrôsia* : construction et entretien des routes et des ponts ; *kastruktisia* : obligation de construire et d'entretenir des forteresses ; *karabopiia*, *kataskevè*, *ktiosis ploion* : obligation de construire des navires.

— § 39 : les cadeaux (*exenia*) sont également de coutume dans le monde byzantin. On offre le *kaniskion* ou petit panier aux collecteurs d'impôts ; on paie le *prosodion* pour les ducs et les juges. Ces observations suggèrent un commentaire : comme les charges dont les notables Istriens se plaignent existaient toutes sous l'administration byzantine (voire en plus grand nombre), on ne peut prendre leur témoignage pour argent comptant. certes, on peut supposer que l'administration byzantine était ici affaiblie et le poids fiscal amoindri. Mais c'est autant et même plus dans la marginalisation des notables fonciers et dans le sentiment d'humiliation que gît le fond du problème.

Les modalités foncières : emphytéoses et contrats livellaires

Les modalités foncières signalées par le § 12 méritent un examen attentif, car de leur bonne compréhension dépend la description qu'on est en droit de faire de la réalité foncière de l'Istrie byzantine : il s'agit des chartes emphytéotiques et des contrats livellaires. Ces expressions renvoient à des concessions de biens fonciers contre versement d'un cens, d'un canon, d'une *pensio* et sous condition que le fonds soit amélioré. La part des fruits qui revient au concédant est généralement du tiers ou du quart.

Les *livelli* ou emphytéoses dont il est ici question apparaissent dans la liste des griefs contre les évêques. Il faudra s'interroger sur le statut des contractants. On le sait pour les terres de l'Eglise puisqu'il est dit qu'elle les fait exploiter par un système de location ou d'accensement (§ 16). Cette modalité suppose des contrats avec des colons.

— les chartes emphytéotiques concernent les baux perpétuels consentis à des exploitants agricoles dans les « grands domaines ». Pour l'État, les contrats à très long terme sont préférables car ils garantissent la stabilité de l'exploitation et donc de l'impôt. Le fait que le *placitum* se réfère à ce type de contrats suggère que nombre des exploitations istriennes sont des concessions, soit dans des domaines impériaux, soit dans des domaines ecclésiastiques. Mais en quoi peuvent bien consister les « corruptions » dont fait état le § 12 ? On suggère que le changement de domination a provoqué la redistribution des concessions, leur réorganisation par substitution de certains des bailleurs, au détriment de l'aristocratie locale. Mais on suggère aussi un renforcement du rôle des églises : la place du § 12 dans la liste des griefs concernant les évêques suggère en effet que l'Eglise a été conduite à renégocier les termes des contrats et que cela s'est traduit par un alourdissement des charges, ce qui est détaillé aux § 13-16.

— les droits des livellaires.

Le *livellus* est un contrat « à temps » portant sur une durée plus ou moins longue (les plus courts, 5 ans ; les plus longs, sept générations), qu'on rencontre en Italie aux IX^e et X^e siècle. Mais l'institution du *libellum*, *livellum* date de 368, alors que, très curieusement, elle connaît une diffusion tardive. C'est un contrat entre égaux (à la différence d'une précaire qui met en jeu un individu et une institution, et qui donne lieu à deux documents, la pétition et, ensuite, la prestaire, dans laquelle le bailleur reconnaît la concession des biens). Il arrive que le *livellum* sanctionne un achat (alors qu'avec la précaire c'est plutôt d'un don dont il s'agit, mais sans que cela soit nécessaire). Il est établi pour la *melioratio* du fonds et est soumis à un cens, quelquefois nommé *pensio*.

C'est un contrat qu'on utilise aussi bien pour une exploitation de taille limitée que pour une grand domaine, et dans ce dernier cas, la question du sous-accensement se pose.

Par voie de conséquence, les Slaves mentionnés au § 34 me paraissent bénéficier de contrats de type précaire ou *livelli*, puisqu'ils sont installés dans le but de mettre en valeur les terres et paient une *pensio*.

— les échanges sans dol sont évoqués par la « loi agraire » byzantine (probablement du VIII^e siècle ; texte dans Métivier (ed.) 2006, p. 86-91, dans la traduction de Michel Kaplan) qui est un document édictant diverses règles pour le fonctionnement de la communauté villageoise et les pratiques agricoles. En le lisant, on constate que les échanges concernent les § 3, 4 et 5 de cette loi, donc au début du document qui en comporte 85 au total. Le § 3 de cette loi traite de l'irrévocabilité des échanges définitifs faits devant témoins ; le § 4 des échanges temporaires et des conditions pour pouvoir se dédire ; enfin, le § 5, des échanges dans lesquels on constate qu'une terre est plus petite que l'autre. De façon plus générale, la lecture de ce texte réglementaire donne l'impression d'une réelle mobilité des terres, car en plus des échanges légaux, le document parle des différents types de location : contrats de métayage (§9-10) ; contrat concernant la location de terres d'un agriculteur indigent (§11-12, 14) ; contrats sur les vignes (§16) ; sur les bois (§17).

Mais comme souvent avec les documents antiques et médiévaux, on glisse en permanence des contrats agraires aux obligations fiscales, dans un mélange des genres qui ne facilite pas l'interprétation. On doit ici évoquer un cas qui n'est pas habituellement connu des commentateurs : dans l'Antiquité romaine, on échange des terres afin que tel ou tel dispose de « possessions continues », car la fiscalité, reposant sur le principe des qualités des terres et des « masses de culture », ne peut se satisfaire d'une surface dans laquelle figurerait une autre qualité, par exemple un champ cultivé au milieu d'une vigne, une prairie de fauche dans un bois, etc. (Chouquer 2010 pour les développements). C'est ce que les plans cadastraux notent sous la forme *commutatus pro suo*, échangé contre le sien. Rien de volontaire ici, dans ces échanges, mais des obligations, issues de déterminations fiscales, imposées aux colons. Résumons : s'il ne s'agit pas de réduire les échanges du § 12 du plaid de 804 à ce seul cas, bien évidemment, on ne saurait cependant le passer sous silence.

- § 7 (de la Loi agraire byzantine) : disputes pour la définition de la limite entre deux villages ;
- § 8 : on peut faire annuler un partage de lots ou de terrains, si des gens se sentent lésés ; ce point est peut-être à mettre en rapport avec le § 32 qui statue sur le cas d'un arbre planté par quelqu'un sur un terrain indivis faisant ensuite l'objet d'un partage et qui échoit à un autre.
- § 18-19 : ces deux paragraphes concernent directement l'obligation de solidarité fiscale du village. Par exemple, si un agriculteur indigent quitte sa vigne, comme c'est la communauté qui paie l'impôt, ceux qui le paient ont donc le droit de vendanger à la place du vigneron défaillant. Mais l'agriculteur qui a déguerpi paie quand même les *extraordinaria*, il doit être dédommagé par ceux qui ont pris son champ et l'ont récolté suite à sa défaillance.

On doit donc retenir que la communauté rurale connaît à la fois un fonctionnement agraire solidaire, avec des pratiques collectives de partage et de répartition de la terre, des bois et des vignes, de contrôle du bétail, mais aussi un fonctionnement fiscal « foncier », c'est-à-dire reposant sur une solidarisation de la charge fiscale au sein d'une unité dite *fundus, casa, praedium, possessio, (oikos* dans les régions de langue grecque) selon les lieux.

Restituer les divisions agraires de base et leurs conséquences

Que penser de la présence des terres régies de façon emphytéotique et livellaire ? En quoi témoignent-elles d'une catégorie de terres publiques ou fiscales, et en trouve-t-on les indices dans le plaid de Rizana ?

1. Leur origine est à lire dans l'existence, en tant que catégorie, de terres désertes, publiques et patrimoniales. Cette catégorie a pris la succession de catégories plus ou moins similaires du

droit agraire tardo-républicain et alto-impérial : *reliqua (relicta) iugera*, subsécives, *ager arcifinius vel occupatorius*. C'est-à-dire de cette (immense) partie de terres publiques vectigaliennes dont la gestion par affermage était la règle et qui, de tout temps, a été l'objet d'appropriations privées mal contrôlées par les pouvoirs. Or ces catégories ont une gestion à part, qui échappe à la gestion par les curies municipales de l'Antiquité tardive. Elle ressortissent du droit agaire et non pas du droit civil, et la "propriété" n'y a pas le même sens.

2. Parce que les concessions de ces sortes de terres sont régulièrement accompagnées d'une exonération fiscale et d'un régime judiciaire et administratif exorbitant (les deux aspects constituent la fameuse «immunité» dont l'origine est tardo-antique) ainsi que d'une prescription trentenaire qui les fait passer, au terme de ce délai, de la catégorie des concessions révocables à celle de concessions non révocables, et qui deviennent donc privées, c'est-à-dire cessibles par vente et transmissibles par héritage, elles forment une catégorie de terres spécifiques nettement individualisables en raison de cette immunité.

L'immunité des terres n'est pas inconnue de l'Antiquité et on la trouve par exemple, sous la forme d'un *ius Italicum* qui ne cesse de provoquer le débat chez les romanistes.

3. Le § 3 du texte, bien qu'allusif, me semble permettre une lecture en ce sens : les représentants des cités d'Istrie disent qu'ils ne reçoivent pas les aides et redevances de la part des églises et que ce fait était consigné dans les brefs des *magistri militum* Constantin et Basile. C'est l'indice d'une immunité, au moins fiscale, des terres d'église par rapport aux terres des cités et des *castella*.

Le §4 le confirme : répondant aux *missi* de l'empereur, le patriarche dit qu'en reconnaissance de l'abandon des coutumes (redevances) que le pouvoir a fait à l'Eglise, il vient en aide au souverain par des dons et de nombreuses personnes. On a là les exceptions habituelles mises au régime de l'immunité : offrir des contributions exceptionnelles et fournir des hommes pour l'armée. La suite du texte (§7) insiste alors sur une des exceptions limitant le régime immunitaire : l'obligation de fournir le gîte aux *missi* des souverains, aux juges des plaids, et sous réserve que le rituel soit respecté.

Le double régime des terres est indirectement affirmé par le fait que les terres ecclésiastiques et les terres des cités et *castella* ont des pâturages en commun (§8). La pratique est ancienne et elle donnait lieu, en cas de litige à la controverse de *proprietas*, pour savoir quels étaient les bénéficiaires de pâturages communs.

4. On peut définir le statut spécifique des terres de l'Eglise byzantine en relevant divers faits qui démontrent que les terres des églises sont de statut équivalent ou proche des terres patrimoniales, et que l'Etat y intervient directement (Kaplan 2006) : l'empereur réglemente le droit du colon et le droit du parèque (locataire) dans les terres ecclésiastiques ; Justinien tente d'empêcher les Eglises de concéder des emphytéoses perpétuelles ; les empereurs autorisent la vente des terres lorsqu'un établissement de charité a des difficultés ; les gestionnaires des biens ecclésiastiques sont souvent des fonctionnaires impériaux (ex. le *basilikos xènochochos* ou « hospitalier impérial ») ; le poste d'économe de biens religieux devient un tremplin pour accéder à l'épiscopat. C'est la raison qui conduira l'empereur Nicéphore Ier à reprendre, en 809-810, les meilleures des terres ecclésiastiques au profit du domaine impérial, ce qu'on nomme « cinquième vexation » dans un ensemble de dix mesures d'oppression fiscale (connues sous ce vocable de "vexations") prises afin de subvenir aux besoins de la guerre (Métivier (ed.) 2007, p. 106-107) ; j'en donne le texte un peu plus loin.

Sans pouvoir entrer ici dans tous les détails que la documentation suggère, on peut retenir l'idée que les biens ecclésiastiques sont soit d'origine fiscale, soit d'origine privée ; mais alors, dans ce second cas, l'immunité et le mode de gestion les rapprochent des terres patrimoniales.

5. Le point de droit qui, jusqu'ici, reste hors des commentaires est le changement de droit et ce qu'il signifie. Depuis le Code théodosien du IV^e siècle — et l'idée est encore réaffirmée comme base juridique par Justinien dans la première moitié du VI^e siècle — les terres en question ressortissent de deux droits différents, selon qu'elles sont retenues par le fisc ou au contraire concédées :

- le *ius patrimonialis*, ou encore *ius enfiteuticarius*, est leur statut de base : c'est un statut particulier, ressortissant du « droit agraire » (Chouquer 2014), c'est-à-dire du droit particulier des terres désertes, vacantes et sans maîtres, publiques, et donc fiscales (au sens large, car ensuite, le souci "horloger" de l'administration tardo-antique a cru devoir inventer diverses sous-catégories pour gérer ces biens : terres emphytéotiques ; terres limitrophes ; terres des *saltus* ; terres patrimoniales ; et pour couronner le tout d'une ambiguïté supplémentaire, on notera que l'administration de la terre publique se nomme *res privata*...).

- la *propria firmitas* ou *possessio firma* des juristes (*CTh*, V, 13, 1 en 341) ; le *de iure dominii et perpetuitate securus* (*CTh*, V, 11, 11) ; *ac pleno dominio privatis occupationibus retentantur* (« se trouve retenu en pleine propriété par des occupations privées », *CTh*, V, 15, 15 ; trad. P. Jaillette). Noter la reprise de la notion d'occupation, qui renvoie à une catégorie originelle du droit agraire romain.

Le passage d'une terre d'un possesseur à un autre, se nomme *migratio iuris* : *ad novi domini iura migraverit*, lit-on dans *CTh* V, 13, 4 datant de 368) ; ou encore on dit que les *fundi* transitent ou passent d'un statut à l'autre (voir ci-dessous). Cette migration suppose le changement du droit. Quand on révoque une concession pour non respect de versement du canon patrimonial, c'est-à-dire qu'on met en œuvre la commise, tout ce qui a été repris « retrouve le droit antérieur » (trad. Jaillette) : *ius pristinum rursus adnoscant* (*CTh*, V, 15, 15, de 364). Quand des *fundi* emphytéotiques ou patrimoniaux, c'est-à-dire d'ancien statut, passent au droit privé (nouveau statut), on peut être amené à rédiger des phrases comme : « ceux d'entre eux qui sont passés aux droits des particuliers ou ceux qui étaient tenus par des locations au fisc avec un canon inférieur à celui de leur condition, reviendront à leur ancien statut » ; *qui ex his vel ad privatorum iura transissent vel minuto canone condicionis fisco locationibus tenerentur, ad statum retraherentur antiquum*. *CTh*, V, 15, 17 en 364, trad. P. Jaillette).

6. La situation est rendue vraiment très compliquée par le mélange des questions de droit avec la question de l'adscriptio fiscale. Deux notions doivent être comprises :

— l'adscriptio fiscale : c'est l'obligation faite, au moins à partir de la réforme fiscale de Dioclétien et de la Tétrarchie, de recenser les hommes, le cheptel, les esclaves et les terres dans une unité territorialisée, dite *casa*, *fundus*, *praedium* ou *possessio*. Cette unité devient en quelque sorte la base cadastrale de la gestion fiscale. Le colon est dit originaire car adscrit à cette unité par son *origo* : il ne peut pas la quitter sans autorisation du *dominus*.

— ensuite, la gestion fiscale qui, dans les sociétés anciennes est toujours un gros problème, avec le balancement entre une gestion directe par des fonctionnaires (irréaliste à l'échelle locale) et une gestion par affermage à des notables offrant une garantie financière suffisante (plus réaliste, mais source de corruption, de captation, de détournement de pouvoir). Des documents tardo-antiques prouvent qu'on a été tenté par les deux : une gestion par des fonctionnaires contrôlant les déclarations, les recettes, les affectations de revenus ; et une organisation pratique et locale de la gestion fiscale par des patrons, notables, aristocrates terriens qui géraient les unités adscrites. Toute la question est de savoir jusqu'à quel niveau les contrôleurs fonctionnaires pouvaient descendre : un document comme la Table de Trinitapoli démontre qu'ils devaient rester au niveau des regroupements. Dans ce texte, quand on dit que le gouverneur doit visiter chaque possesseur pour contrôler ses biens, ses stocks et ses déclarations, c'est évidemment au niveau d'un regroupement que cela se passe et non au niveau de chaque colon.

Il fallait donc faire des unités de regroupement des contribuables et des biens fiscalisables la base d'un système par emboîtement. Celui-ci était en effet hiérarchique : on regroupait les unités de bases (*casa, praedia, fundi*) dans des ensembles plus vastes dont les *massae fundorum* donnent un exemple. On les rencontre du début du IV^e siècle jusqu'au tout début du VII^e siècle (dernière mention connue en 604). Comme Domenico Vera l'a relevé (1999, page 1000), alors qu'un *fundus* rapporte entre 20 et 200 sous d'or, une *massa fundorum* se situe entre 100 et 1000 sous. Cependant, les classiques ont rejeté la thèse fiscale concernant les *massae* en disant qu'on était en train de féodaliser ce qui n'avait pas à l'être ; mais ils ont mélangé le droit et la fiscalité... (ex. de confusion chez D. Vera, p. 1008-1011, notamment la note 63).

Ensuite, la gestion est en quelque sorte régie par le concept de « maison », *oikos* en grec, dont Jean Gasco (2008) a démontré le fonctionnement pour l'Égypte byzantine. Selon les types de (très) grands *possessores*, on avait conçu : la maison divine (*domus divina ; theios theiotatos oikos*) pour les biens de l'empereur et de sa famille ; les pieuses maisons (*evageis oikoi*) pour les biens des églises, des monastères et des institutions charitables ; des « illustres maisons » (*endoxioi oikoi*) pour les sénateurs et les agents de la haute administration. Il reste à savoir de façon plus précise quelles sont les terres qui sont enregistrées dans ces « maisons » : toutes les terres ou seulement les terres publiques dans le cas de la maison divine et des pieuses maisons ?

Ainsi, la présentation du droit au début du VI^e siècle ne peut pas être satisfaisante en matière foncière si on continue à écrire qu'il y a deux types de droits :

- le droit civil romain, devenu un droit civil romain "vulgaire" (thèse de Ernst Levy en 1951)
- des droits barbares, les uns copiant le droit civil vulgaire (ce sont les Lois romaines barbares), les autres plus spécifiquement barbares (ce sont les Lois barbares, stricto sensu).

En fait la présentation gagnerait à être différente. En matière foncière, l'état du droit au début du haut Moyen Âge combine :

- un droit agraire (dit *ius patrimonialis* ou *ius emphyteuticarius*) portant sur les terres désertes, publiques, fiscales, tenues en emphytéose ; c'est un droit que les juristes connaissent bien mais qu'ils n'ont pas vu en tant que droit propre ; ils en répartissent la description dans le droit civil et de ce fait en amputent le sens.
- un droit civil romain ou postromain, qui est le droit ordinaire des populations ; et dont on doit rapprocher le droit romain barbare qui est la reprise, de façon originale de dispositions de l'un ou l'autre des deux droits précédents ;
- divers droits barbares, selon les ethnies en présence.

Le détour byzantin s'avère particulièrement précieux, car le droit byzantin, directement héritier du droit romain tardo-antique, n'a pas connu la même influence des lois barbares et il a conservé, de façon plus explicite qu'en Occident, les particularités des conditions des terres en droit agraire. Ce qu'on y trouve est très utile pour comprendre la nécessité de distinguer un droit emphytéotique ou encore patrimonial spécifique.

Le concept clé du droit agraire byzantin est l'*apodiarésia*, c'est-à-dire la mise à part de la terre devenue stérile, qu'on va constituer dans une catégorie à part (*idiostaton*), autrement dit qu'on va isoler par un enclos, des terres ordinaires du village (*chôrion*). Lorsque le réviseur (ou épopte) procède à l'exonération de terres désertes ou abandonnées depuis au moins trente ans, il les sépare des autres terres du village, les délimite et les inscrit dans le rôle du bureau (*sékretéon*) : le village et les terres désertées sont ainsi séparées, chacune par un bornage spécifique : c'est la raison de l'expression « fermes ou domaines constitués à part ». Le but est d'identifier les terres désertées afin qu'elles puissent être vendues, concédées, données ou encore affectées à un bureau.

La notion de séparation est majeure : des termes comme *ktêsis* (propriété ou terre dispersée) ou *ktêsidion* (propriété ou terre dispersée, non agglomérée dans le *chôrion*) rendent compte d'une catégorie majeure. Cette terre mise à part est exonérée (les *klasmata* sont les exonérations) en

raison de son état stérile : d'où le concept de terres klastiques qui traverse tout le droit foncier byzantin.

Or la moindre connaissance du mode de fonctionnement des communautés rurales traditionnelles, souvent plus ou moins mobiles et dont l'économie est fondée plus sur l'élevage que sur la mise en culture, suffit pour deviner que la définition des catégories du droit agraire est une violence faite aux modes locaux. Si l'administration, depuis les bureaux des capitales, Rome, Byzance, Ravenne, Trêves, Toulouse, etc., voit les terres comme des terres stériles parce que non cultivées ou non plantées de vergers ou d'oliveraies, les populations locales, elles, ont une perception toute différente.

Modalités nouvelles liées à la conquête

L'appropriation par les Francs

A travers les nombreuses plaintes contre le duc, on perçoit très bien les formes de l'appropriation réalisée par le pouvoir carolingien et les excès commis par son représentant.

— Le duc dispose d'un *honor* au titre de sa fonction, qu'il a réuni en captant à son profit et celui de sa famille les dotations des *magistri* et *hypatoi* byzantins, Etienne, Basile, Théodore et Maurice, ainsi que d'autres personnages dont la qualité n'est pas indiquée (comme le Jean Cancianicus qui est mentionné au § 22). Les § 20-29 en donnent la liste : la dotation du duc Jean comporte différentes terres ou plutôt des unités nommées *casale*, *portio*, *possessio*, *casa*, *loca*, *fiscus* ; il a plus de 200 colons rattachés au fisc public de *Nova Civitas*, ainsi que des pêcheries. Sa fortune locale se compose d'une dizaine d'unités foncières (*possessiones* ou portions de *possessiones*), auxquelles il faut ajouter le vaste *fiscus* de *Nova Civitas*.

Ce dernier présente quelques particularités. Par exemple, dans la liste des redevances dites *iustitiae*, dues par les cités, la ligne concernant le fisc de *Civitas Nova* porte : *cancellarius Civitatis Nove mancosos .XII*. Comme l'a relevé Lujó Margetic, il est plus que probable que cette particularité indique que les autres cités avaient une certaine autonomie locale tandis que le fisc était sous une entité administrée par le pouvoir et son représentant local, le duc Jean, dont le *cancellarius* est l'agent.

Le §25 sur l'hospice des Vieillards présente un intérêt particulier. On voit le duc Jean s'en approprier les terres et les revenus. Est-ce si original ? On peut mettre ce fait en parallèle avec une information concernant Byzance, la 5e vexation de l'empereur Nicéphore, en 809-810, qui marque la reprise en main des fondations charitables au profit du domaine impérial, ce dont témoigne le chroniqueur Théophane :

« La cinquième vexation consista à réclamer aux parèques des maisons pieuses (*evageis oikoi*), de l'Orphanotropheion [orphelinat], des hospices, des asiles de vieillards, des églises et des monastères impériaux, le versement du *kapnikon* à compter de la première année de l'usurpation de Nicéphore [« de sa tyrannie » dans la traduction de M. Kaplan], et à soustraire aux fondations pieuses leurs meilleures terres pour les attribuer au domaine impérial [« à la curatoire impériale », *id.*], tandis que les impôts qui pesaient sur elles étaient transférés sur les domaines et sur les parèques qui restaient en la possession des fondations pieuses, en sorte que, pour beaucoup d'entre elles, l'impôt fut doublé, alors que le nombre de leurs bâtiments et de leurs domaines ruraux diminuait. »

(trad. Chr. Giros, dans Métivier, p. 106 ; voir aussi M. Kaplan, *Byzance*, 2006, p. 167-168)

Le parallèle est saisissant. Si les Istriens étaient restés sous contrôle byzantin, il est fort probable qu'ils ne se seraient pas moins plaints de la politique foncière et fiscale du pouvoir qu'ils ne le font avec les Francs et le duc Jean. Les conséquences fiscales sont lourdes puisque l'impôt dû par les terres et les biens récupérés, mais aussi celui des parèques transférés, est reporté sur les parèques et les terres restant aux fondations religieuses, ce qui accroît considérablement la charge fiscale de ces dernières.

— Le duc Jean retire à l'aristocratie locale le pouvoir qu'elle avait sur les hommes libres de rang inférieur et ne lui en donne aucun sur les étrangers (*advenas homines*) qu'il installe sur leurs terres (*in casas vel ortora nostras*) (§ 36).

— Le duc Jean a installé des Slaves (Levak 2011) sur les terres, essarts, prés et pâturages des hommes libres d'Istrie, après avoir enlevé des bornes (§ 34). Il transfère aux Slaves les dîmes que les hommes libres doivent donner à l'Église (§ 41). Au terme de l'enquête, il consent à expulser les Slaves s'il est démontré que leur installation s'est faite sur les terres des hommes libres, mais il entend malgré tout les conserver sur les lieux déserts afin que ceux-ci soient exploités au profit du *publicum* (*in publico*), comme le font les autres peuples (§ 46).

Malgré une opinion assez généralement en faveur d'un apport extérieur de Slaves (liste et références dans la substantielle note 105 de Levak 2011, p. 148), quelques auteurs ont préféré voir dans l'installation des Slaves un phénomène local, propre à l'Istrie.

— Dans le même esprit, il pratique l'*hospitalitas* forcée en plaçant des hôtes (*advenae*) dans les maisons et les jardins des hommes libres, sans que ceux-ci aient pouvoir sur eux (§ 36). On peut faire le lien avec les hommes libres francs, auxquels le duc donne des avantages au détriment des Istriens (§ 38).

— Jean a institué des *centarchi* et réparti le peuple entre les membres de sa famille (§ 36). On a coutume de voir dans les *centarchi* l'équivalent des *centenarii* du monde franc (Lujō Margetic, cité par Levak note 3, qui fait l'assimilation). Mais selon M. Levak, les *centarchi* ne doivent pas être confondus avec les *centenarii* ou *thungini* qui sont des fonctionnaires de niveau inférieur, celui de l'assemblée des hommes libres de la centaine. On croit comprendre que pour lui ce sont des fonctionnaires de niveau supérieur, mais il ne précise pas sa critique.

— Enfin, le duc impose de nouveaux prélèvements ou alourdit ceux qui étaient en usage, et ces mesures sont ressenties comme fortement vexatoires par les plaignants. Le § 37 en donne une liste : il impose aux hommes libres des corvées (dans la *curtis* ; dans les vignes ; construction de fours à chaux ; de cabanes ; de transport), des fournitures (de fourrage), des réquisitions sur le bétail (*collecta*). Il réquisitionne des chevaux (§ 38). Il détourne les cadeaux (*exenia*) destinés à l'empereur, en les faisant passer pour les siens afin d'en récupérer des bienfaits (§ 39). Il intervient par *actores* interposés, lesquels outrepassent les prélèvements qu'ils doivent faire et se servent au passage (§ 40). Mais j'ai montré plus haut qu'à quelques détails près, ces charges ne sont pas inconnues de l'époque antérieure.

L'opposition des groupes sociaux

Le plaid révèle une structure sociale double et contrastée.

Du côté des populations locales on trouve :

— une hiérarchie ecclésiastique locale (les *primates*) qui exerçait, à l'époque byzantine, une charge de gestion et d'aide, contre le versement de coutumes par le peuple d'Istrie ; par ses gens (*familia*), l'église participe à la gestion des communautés ; cette élite ecclésiastique semble compromise par sa participation aux nouvelles modalités de gestion imposées par le pouvoir franc, ce qui provoque la liste des plaintes ; par exemple, le § 15 indique clairement que les gens des églises (*familia*) doivent contraindre les communautés, y compris les hommes libres. Le paragraphe suivant en donne un exemple avec la gestion des contrats d'accensement.

L'Église d'Istrie, sous l'autorité du patriarche de Grado (qui est en même temps évêque de Trieste de 767 à 820), a bénéficié de la reconnaissance de ses privilèges par les Francs. En 801, Charlemagne lui confirme tous ses biens et ses droits, sur les *villae* et les *curtes*, exemptant tous les lieux (*loci*) du pouvoir de tout *iudex publicus*, sans que celui-ci puisse requérir les hommes, les redevances ou les biens (Kandler, *Codice Diplomatico Istriano*, vol. I, n° 50). Le patriarche d'Aquilée bénéficie d'un acte parallèle, c'est-à-dire rédigé quasiment dans les mêmes termes, la même année (*Ib.*, n° 51). Un acte de Charlemagne daté de 803 soumet les évêques suffragants d'Istrie au Patriarche d'Aquilée (*Ib.* n° 53), tandis qu'un autre de la même année confirme l'exemption accordée aux biens de l'église de Grado (*Ib.* n° 54).

— des hommes libres de rang supérieur (puisqu'ils peuvent « avoir » des hommes libres en même temps que des esclaves ou des affranchis § 36) ; les plus notables d'entre eux pouvaient accéder à des fonctions telles que tribun¹⁴ ou *hypatos* (gouverneur)¹⁵, dispensatrices d'*honores* (c'est-à-dire de biens attachés à la charge), et dans ce cas ils disposaient de personnes affectées à leur service et exemptées d'obligations, notamment de certaines obligations fiscales (*excusati*)¹⁶. Ces derniers sont, dans le cas de l'Istrie, probablement des militaires¹⁷, en situation relativement dépendante, puisque les *excusati* rendent des services personnels aux tribuns), attachés par petits groupes à des officiers de l'armée, et qui étaient exemptés de certaines charges au profit de ceux qu'ils servaient. C'était une façon d'améliorer la situation financière des officiers de l'armée, car c'est avant tout un privilège économique. En même temps, c'est un renforcement du principe des relations personnelles entre les hommes.

Les plus hauts magistrats byzantins disposent de biens au titre de leur dotation de fonction ou *pronoia* ou encore *oikonomia* : ces biens sont rappelés aux § 20-29, et tout particulièrement aux § 24, 26 où on est certain d'être en présence de biens publics affectés à cette dotation (au XIe s., les *pronoiatika* sont les biens donnés à titre viager par l'empereur à un fonctionnaire ; Oikonomidès p. 45).

C'est parmi eux qu'ont été choisis les *homines capitanei* chargés de représenter le *populus* d'Istrie (§ 2) ; d'autres sont des *iudices*, sans doute des maires ou des juges chargés de l'administration domaniale ; la transmission foncière se fait de façon coutumière, par lignages (mention des parents) et je serais tenté d'interpréter les *casales* inférieurs du § 32, comme des essarts donnés à des membres de la famille pour étendre les terres productives mais toujours soumis à une gestion lignagère.

Lujo Margetic (1988, p. 126), à la suite de L. Cavallari, a observé que l'*actus tribunatus* du § 35 était quelque chose de plus que la fonction du *tribunus* citée dans le même paragraphe, et désignait toutes les fonctions locales ; le terme de *tribunus*, en revanche, désigne le chef du gouvernement local, l'administrateur de la justice, et en même temps le commandant de la milice urbaine.

— des agents des hommes libres chargés du tribunal, nommés *domestici*, *vicarii*, *locoservatores*. L'interprétation de ces termes a été très débattue dans la littérature consacrée à ce texte. Les auteurs ont cherché à savoir si tel ou tel terme renvoyait à une fonction militaire ou à une fonction dans l'administration civile. On doit dire, prudemment, que le texte de 804 ne donne pas les éléments pour préciser le sens de ces mots, et que seules des comparaisons avec d'autres textes le permettraient, surtout s'ils concernaient l'Istrie. C'est ce qu'a tenté Lujó

¹⁴ C'est-à-dire « un officier subalterne de l'armée byzantine des frontières » selon Nicolas Oikonomidès, 1996, p. 167

¹⁵ Sur l'*hypatos*, voir Oikonomidès 1996, p. 24-25 : il y a déclin progressif de la fonction, au VIIIe s., cet ancien consul byzantin est devenu un dignitaire moyen, et au IXe il n'est plus qu'un fonctionnaire subalterne ; il disparaît au Xe s.

¹⁶ Sur les *excusatores*, qui sont une institution byzantine, voir Oikonomidès 1996, p. 166-179, et plus particulièrement p. 166-167 pour l'évocation des *excusati* du plaid de Rizana.

¹⁷ Dans d'autres situations, on rencontre des prêtres, *excusati* d'un archevêque (par exemple en Italie du sud en 999 ; Oikonomidès 1996, p. 174).

Margetic (p. 128), en exploitant un texte de 847, le testament d'une nonne de Tergeste, parce que parmi les témoins figurent deux tribuns, suivis de deux *locisalvatores* et de deux *vicariï*, ce qui donne une idée de hiérarchie et surtout rapporte le tout au *tribunatus*. D'autre part, comme les *domestici* n'apparaissent que dans le texte du plaid de 804 et jamais dans d'autres textes concernant l'Istrie — où, au contraire, sont mentionnés les *locoservatores* et les *vicariï* —, il en résulte que ces deux catégories et elles seules peuvent être rapportées à l'administration ordinaire des villes d'Istrie.

— des hommes libres de condition modeste, qui sont colons des terres des cités, des terres seigneuriales et des terres fiscales, quelquefois locataires emphytéotiques de leur exploitation. Ce sont ceux des parèques qui possèdent leur attelage, et se distinguent des parèques *aktèmones* (sans bœufs), *aporoï* (indigents), ou encore des douloparèques ou esclaves chasés.

— des hommes libres de condition inférieure, placés dans un rapport de dépendance ou de *commendatio* (protection mentionnée §45) par rapport à l'aristocratie foncière locale ; est-ce ceux que le § 36 désigne en parlant de *pauperes* ? Il semble que le duc Jean les considérait comme corvéables, sans que l'avis des *possessores* soit requis. Or les hommes libres sont inscrits dans une *casa* ou une *possessio*, et leurs charges passent par le système adscriptif.

Les *liberi homines* du texte sont, selon Lujó Margetic, des *commendati*, c'est-à-dire des hommes libres qui engagent leurs biens auprès d'un patron dont ils attendent aide et protection et auquel ils promettent des prestations.

— des esclaves (*servi*) et des affranchis (*liberti*). La présence de ces catégories a suscité le commentaire. André Guillou (1996, p. 196, que je cite d'après Margetic) a par exemple soutenu l'idée qu'il n'y aurait plus d'esclaves en Istrie à l'époque byzantine, et que les affranchis en question seraient devenus des colons dépendant d'un domaine (*enapographoi geórgoi, έναπογράφοι γεωργοί*).

Du côté des Francs, on trouve :

— le duc et sa famille, agissant comme représentant du pouvoir carolingien, mais dans une grande liberté d'action et de prédation, au point de provoquer l'enquête et le jugement. Le § 31 dénonce la violence de son action au détriment du peuple d'Istrie.

— les centarques qui forment l'aristocratie administrative franque, en rapport avec la division de l'Istrie entre les membres de la famille du duc (§36).

— ses hommes libres qui sont des militaires puisque le duc vient les commander et qu'il en profite pour réquisitionner les chevaux qu'il leur donne ou envoie en *Francia* (§ 38) ; on peut imaginer une forme de redistribution de terres à leur profit, et ce sont sans doute les *advenae* ou hôtes désignés au § 36.

— ses agents ou *actores* (§ 40) qui semblent disposer eux aussi d'une grande liberté d'action et qui sont cause d'excès, notamment en prélevant une part du bétail.

Deux catégories sont un peu à part :

— les *advenae*, ou *advenas homines* du § 45, sont des "étrangers" qui résident sur les terres de l'aristocratie istrienne et sur lesquels les plaignants réclament la *potestas*. Selon Lujó Margetic (1982-83, p. 162, cité d'après M. Levak), ce sont « des personnes qui entraient au service personnel des riches et appartenaient à leur maison ». Sans que cela soit contradictoire avec cette définition, je crois utile d'ajouter une dimension : on doit songer à des hôtes extérieurs, c'est-à-dire qui ne sont pas originaires de la *possessio*, ne sont pas inscrits sur les listes de colons fiscalisables de la possession dans laquelle on constate leur présence. La notion est en effet fiscale, et l'*advena* se réfère, selon moi, au *colonus (non) originarius* ou au *colonus alieni iuris* de l'Antiquité tardive (Chouquer 2014). Les *possessores* istriens constatent que la pratique spoliatrice des Francs conduit à une profonde modification de la structure foncière et adscriptive et protestent contre la perte de pouvoir que cela représente pour eux. Ainsi la mention des *advenae* contribue un peu plus à éclairer le processus colonial franc.

— les Slaves, dont le texte précise qu'ils sont païens (§ 41), installés sur des terres des hommes libres, requises et rebornées en conséquence (§ 34). J'y reviens plus longuement ci-dessous.

Le régime sociofoncier dans la transition entre Byzantins, Lombards et Francs

J'ai rappelé précédemment que la question des terres désertées et celle des terres publiques est un des nœuds de l'affaire parce que le pouvoir franc a mis la main sur un ensemble de terres selon une double logique.

— D'une part le duc Jean a considéré comme étant "publiques"¹⁸ toutes les terres incultes, celles des laïques autant que celles des communautés (et celles de l'Église ?), mais aussi les *casales* inférieurs, expression difficile à interpréter. Comme c'est souvent le cas, la notion de terres désertes et incultes recouvre à la fois des zones vides, mais aussi des zones pastorales et des essarts. Le duc Jean a voulu que leur gestion soit contrôlée et il revendique de façon explicite un régime de domanialité en les plaçant sous la domination de l'empereur et en les qualifiant de publiques. Comme Lujó Margetic l'a observé (p. 131), là où les Istriens disent « nos forêts (*nostras silvas*) », « nos terres » etc. (§ 2 et 4), le duc Jean répond en parlant de « ces forêts et ces pâturages (*istas silvas et pascuas*) », etc. (§ 43). Le duc conteste le fait qu'elles puissent appartenir aux plaignants et persiste à penser que les lieux déserts doivent rester *in publico*.

La question est d'autant plus importante à soulever que les éditions du texte témoignent d'une difficulté bien vue par deux des auteurs¹⁹ : les manuscrits portent (à la fin du § 43 de ma numérotation) le texte suivant : *ego vobis contradicam*, (je vous contredirai), que les éditeurs ont généralement et abusivement corrigé en *ego vobis non contradicam* (je ne vous contredirai pas). Cette correction est d'autant plus injustifiée, que le duc Jean a déjà eu l'occasion de s'opposer à l'idée que les terres en question étaient la propriété des Istriens (au § 33) et qu'accepter la correction *non* reviendrait à lui faire dire le contraire entre le § 33 et le § 43.

— D'autre part, le duc Jean a fait des terres désertes des terres d'assignation en les remettant à des colons extérieurs (Slaves par exemple). Le procédé est courant dans les appropriations coloniales, puisqu'il s'agit, dans des zones pionnières, de verser dans une espèce de domaine public (on songe à l'*ager publicus* romain) des biens dont on entend faire la réserve pour des assignations présentes ou futures. Comment les a-t-on concédées aux Slaves ? On ignore complètement les lieux concernés et les modalités de la concession.

Le caractère public des terres désertées est encore revendiqué d'une autre manière : lorsque Jean installe des Slaves sur les terres et les essarts des Istriens, cela revient à les constituer en colons de la terre publique et le duc perçoit de ce fait la *pensio* ou redevance correspondante. Pour en asseoir la perception il fallait modifier les assiettes des *possessiones* ou *casae* des Istriens, afin de délimiter la terre publique échappant désormais aux possesseurs, au moyen d'un arpentage et d'un bornage périmétraux. C'est ce qui a été fait et qui a justifié un grief supplémentaire (§ 34). Pour l'expliquer, je ne pense pas qu'on doive, comme le suggère M. Levak (p. 115), recourir à l'idée que les terres communes des aristocrates et de l'Église d'Istrie n'étaient pas bornées parce qu'elles étaient ouvertes à tous les membres de la communauté. Le texte dit précisément le contraire, en relevant le fait que le duc Jean a fait enlever les anciennes bornes. Il s'agit des bornes des territoires des villages qui enserraient aussi et distinguaient les fermes isolées et les domaines constitués à part de l'ancienne législation foncière byzantine. Ces derniers doivent être séparés et former de nouvelles entités et il y a,

¹⁸ M. Levak parle de « biens de la couronne » mais c'est un anachronisme : cette notion est impensable en ces termes au début du IXe s. C'est une création médiévale plus tardive.

¹⁹ Relevé en premier par L.M. Hartmann en 1889, non consulté, et que je cite d'après Lujó Margetic qui reprend l'analyse (1988, p. 131-132).

d'ailleurs, toutes les raisons de penser que le duc Jean a prescrit l'emploi d'arpenteurs connaissant déjà le terrain et capables de l'aider à identifier les terres désertées.

La raison du grief est économique et fiscale : cette décision prive les possesseurs de domaines d'un accès à des terres en commun, qui leur sont nécessaires pour leurs troupeaux ; ensuite elle modifie les assiettes fiscales en faisant reposer la charge de l'impôt sur moins de terres, donc moins de contribuables, pour un montant qui, lui, est fixe.

L'existence d'une politique de reconstitution de la terre publique et de colonisation franque se déduit aussi du fait que le duc a imposé, pendant trois ans, l'affectation de la dîme des églises à la colonisation par les Slaves (§ 41). Ce transfert et ce délai étaient nécessaires parce que les terres nouvellement défrichées et mises en culture ne pouvaient pas être immédiatement rentables. Mais on ignore comment cette somme était répartie entre les colons et par qui elle l'était.

Ensuite, dans la proposition de compromis, le duc Jean s'engage à déplacer ceux des Slaves qui nuisent à la possession des terres par les plaignants, après enquête, mais pas à les expulser des terres istriennes (ce point a été souligné par M. Levak, p. 113-114). Au contraire, il annonce un renforcement de la colonisation dans des lieux si déserts qu'ils puissent y rester et les mettre en valeur sous la forme de concessions de terres publiques (§ 46).

Comme l'a souligné M. Levak, la colonisation agraire en Istrie répond exactement à la politique de mise en valeur et de défrichement voulue par le pouvoir carolingien, afin d'améliorer le service dû à la monarchie. C'est ce qu'édicte, cette fois sur un plan plus général, un capitulaire dit Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, daté des années 801-813 : « ...et partout où des hommes utiles se trouvent, qu'il leur soit donné des forêts à essarter, afin que notre service soit amélioré » (...*et ubicumque inveniunt utiles homines, detur illis silvas ad stirpandum, ut nostrum servitium immelioretur* ; *MGH, Legum II, Capitularia I*, n° 77, Hannovre 1883, p. 172).

On ne doit pas oublier que la prise de contrôle de l'Istrie par les Francs, dans les années 780-790, se fait au moment où Charlemagne et Pépin luttent contre les Avars, et réussissent à les vaincre et à les faire disparaître en tant que puissance politique, dans les premières années du IXe s. Il est donc logique de considérer la colonisation slave d'Istrie autant comme une forme de colonisation militaire contribuant à la défense des frontières, que comme une forme de colonisation agraire participant à la mise en valeur. Mais la présence des Slaves ne date pas de la période carolingienne : ils sont déjà présents dans ces régions à l'époque byzantine. Tout au plus peut-on songer à un accroissement de la présence slave en Istrie à partir de la conquête franque. Historiens et archéologues se sont beaucoup interrogés pour trouver des traces de ces communautés slaves. Ils ont proposé une forme d'administration autonome plus militaire que civile (avec des fonctions telles que le *zupano*, attesté au XIIe s., ou le *satnik*, et une organisation en *decania*), mais malheureusement toujours sur la base d'informations plus tardives ; ils ont cherché dans les nécropoles les traces d'éléments étrangers aux usages locaux ; ils ont interrogé la linguistique.

Sans entrer dans un commentaire à caractère politique et militaire, on notera brièvement que l'accentuation probable de la présence militaire et agraire slave sur une base d'autonomie par rapport à l'aristocratie locale contredisait les institutions militaires byzantines : existence de *magistri militum*, fiscalité militaire reposant sur les *possessores*, détachement militaire de Tergeste (*numerus Tergestinus*)²⁰.

Le conflit apparaît ainsi comme une lutte du nouveau pouvoir franc pour capter à son profit les hiérarchies, soit la hiérarchie ecclésiastique, soit celle des *homines capitanei*, qui gère la fiscalité tributaire et militaire. C'est donc un conflit autour de la domanialité, c'est-à-dire de l'organisation des modalités de tenure, au sens le plus large, et du rôle des hiérarchies dans la fiscalité, et pas seulement autour de la propriété des terres et des hommes.

²⁰ Sur la base d'un des sens du mot *numerus* en latin classique : corps de troupes, détachement.

Les solutions imposées par le duc franc sont tranchées, mais elles sont possibles parce que la situation antérieure est elle-même une situation fonciaire, domaniale et fiscale originale, gérée par une aristocratie de type militaro-fiscal, qui offre des bases pour la réorganisation. Sur ce point, je diffère quelque peu des opinions souvent exprimées qui veulent voir une opposition entre la situation byzantine toute empreinte de romanité, de vie urbaine et de propriété et la situation franque, devenue féodale. C'est une vision dichotomique outrée des réalités. Au contraire, je pose comme hypothèse de travail que la différence entre le mode de gestion byzantin (ce que Nicolas Oikonomidès appelle l'aspect féodalissant de la structure byzantine de cette époque), et le mode de gestion colonial des Carolingiens n'est pas aussi marqué qu'on le dit et que la substitution n'en a été que plus facile. Seule la violence de l'appropriation franque explique les nombreux points soulevés dans le textes.

En effet, à cette époque, déjà, selon Nicolas Oikonomidès (p. 23), Byzance a procédé « au remplacement du percepteur fiscal par le particulier qui s'intercale entre le contribuable et l'Etat et donne à Byzance un aspect féodalissant ». Il n'est pas possible d'apprécier la situation locale de l'Istrie à l'aune des analyses de cet historien concernant le remplacement, à Byzance entre les VIe-VIIe et les VIIIe-IXe s., d'un impôt foncier de répartition par un impôt foncier de quotité. Le texte de Rizana ne parle pas d'impôt foncier et encore moins de son mode de fixation. En revanche, il est plus explicite sur les modalités de gestion : le système byzantin est triplement fonciaire, par la médiation des "maisons" ou *oikoi*, puisqu'il s'appuie sur l'Eglise, les cités et l'aristocratie foncière.

Ainsi, le but de l'administration franque est de récupérer à son profit les terres de statut fiscal ou patrimonial, de capter ou de récupérer les hiérarchies existantes, mais aussi de les transformer de l'intérieur en changeant une part des titulaires.

— tous les biens jusque-là tenus par des responsables civils ou militaires au titre de leur charge (*hypatos, magister militum*, gérant de l'Hospice, plus d'autres qui ne sont pas précisés, comme la charge de Jean Cancianicus [§ 22], ou celle du titulaire du *Casale Orcionis* [§ 20], ou encore les lieux mentionnés au § 27) ont vocation à entrer dans le *fiscus* ; c'est-à-dire qu'ils rejoignent ce type de biens mis à la discrétion du pouvoir franc, et que le duc Jean, représentant des souverains, gère directement. Ce sont des centaines d'exploitations colonaires (ou de métiers ou artisanats), puisque le seul fisc de *Nova Civitas* en compte déjà plus de 200.

— l'organisation en centarchies, contrôlées par le duc et sa famille, a pour but de coiffer le pavage fonciaire des *casae* ou *possessions* qui sont les structures d'adscriptio des hommes et de gestion de la fiscalité locale, tenues par des notables istriens.

— les relations antérieures sont remises en cause par la rupture de la hiérarchie existant entre colons et *homines capitanei*. En soustrayant les colons au pouvoir juridique, militaire et fiscal des *possessores* locaux (§ 36), il rompt le lien de dépendance sur lequel était bâti le pouvoir des aristocrates istriens.

— l'Eglise est mise à contribution et doit entrer dans la gestion de la domanialité franque, en prêtant son concours au contrôle et à l'augmentation des charges.

— la pratique d'une espèce d'*hospitalitas* conduit les *homines* d'Istrie à devoir partager avec d'autres les ressorts de gestion que sont les possessions et les "maisons" : c'est le sens de l'intervention d'hommes libres francs, d'*advena*, de Slaves, parmi lesquels le pouvoir franc recrute ses propres fidèles.

— les terres communes (pâturages et forêts, mais aussi la mer, englobée dans le même raisonnement) ont vocation à former le *publicum*, à partir d'un nouveau bornage, c'est-à-dire des terres et des eaux à disposition du pouvoir pour ses besoins économiques et militaires ;

— enfin, la réorganisation du *publicum* permet d'engager une politique de colonisation agraire et militaire qui répond à divers objectifs du nouveau pouvoir.

G. Chouquer, 3 novembre 2014

Bibliographie succincte de cette étude

Klara BURSIC-MATIJSIC et Robert MATIJSIC, « L'Istria : dai castellieri al sistema delle ville romae, dalle ville ai villaggi altomedievale ed oltre », dans Giuseppe CUSCITO, *Le modificazioni del paesaggio nell'alto adriatico tra pre-protostoria ed altomedioevo*, ed. Editreg, Trieste 2013, p. 181-198.

Etude du peuplement de l'Istrie, de l'âge du Fer au Moyen Âge, mais en fait jusqu'à l'époque romaine.

Pascale CHEVALIER, « L'Istrie, d'une empire à l'autre (fin VIIIe-début IXe siècle) », dans *Marges et « marches » médiévales*, Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et cultures », Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand 2002, p. 39-46.

Philippe DEPREUX, *Les sociétés occidentales du milieu du VIe à la fin du IXe siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 2002, 304 p. (voir le texte p. 293-299, et le commentaire p. 221-224).

Dans son ouvrage, Philippe Depreux offre la traduction française de ce long et intéressant texte (p. 293-299), que j'ai reprise ci-dessus. Dans son commentaire (p. 221-224), il choisit d'attirer l'attention sur le fait que le texte du *placitum* est un procès-verbal relatant les débats contradictoires qui ont précédé la médiation. Il relève que les griefs contre le duc Jean portent sur l'appauvrissement (au sens médiéval) des élites locales, c'est-à-dire une perte de leurs revenus et surtout, point sur lequel il insiste, perte de leur rôle social face à des Francs qui ne savent pas vivre. Il commente la pratique des cadeaux, citant Hincmar de Reims. En définitive, il voit dans le texte « un bel exemple d'équilibre entre pouvoir central et pouvoirs locaux » (p. 224).

Jean-Pierre DEVROEY, *Puissants et misérables, Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VIe-IXe siècles)*, ed. Académie royale de Belgique, Bruxelles 2006, 728 p.

Dans cet ouvrage général, l'auteur fait deux emprunts au plaid de Rizana. Il souligne d'abord la règle de la *commendatio*, qui place des hommes libres sous le commandement de plus puissants, les *homines capitanei* du texte (p. 186 ; mais avec, me semble-t-il, une ambiguïté sur les *primates*, qui sont les évêques et non pas les aristocrates). Ensuite (p. 475-477), il exploite le texte pour « mesurer l'ampleur des bouleversements liés à l'introduction de la domination franque dans ce territoire jusqu'alors byzantin », en citant deux extraits de la traduction (les § 37-38 et 40). Il insiste sur l'alourdissement considérable du poids des prélèvements, parlant même d'un « accroissement extraordinaire du poids des charges » et de l'éviction des élites traditionnelle par les agents royaux. Choissant d'accorder foi au texte, J.-P. Devroey écrit : « Le procès de Rizana s'est terminé par la réforme complète des mesures introduites par Jean et le retour aux anciennes coutumes, ce qui semble bien indiquer que celui-ci avait agi sans ordre, ni légitimité, pour détourner à son profit un système de charges en usage dans d'autres provinces de l'Empire franc ! ».

Jean DURLIAT, *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284-889)*, ed. Jan Thorbecke Verlag, Sigmaringen 1990.

Cet auteur ne fait qu'une ou deux brèves allusions au texte du plaid, dont j'ai donné la teneur, plus haut, dans ma note 11.

Laurent FELLER, « Précaires et livelli. Les transferts patrimoniaux ad tempus en Italie », dans *MEFREM*, 1999, vol. 111-2, p. 725-746.

Jean GASCOU, *Fiscalité et société en Égypte byzantine*, édité par les Amis du centre d'histoire et de civilisation de Byzance, Paris 2008, 492 p et 40 planches.

Ce livre est un recueil d'articles de l'auteur, opportunément rassemblés et réédités. On notera, parmi les 23 études, le titre suivant : *Les grands domaines, la cité et l'Etat en Égypte byzantine, (Recherches d'histoire agraire, fiscale et administrative)*, p. 125-213. Cet article, publié pour la première fois en 1985, est tout à fait fondamental pour comprendre la spécificité de la notion de "maison" (*oikos*) dans le monde tardo-antique et altomédiéval oriental. Elargissant la compréhension, Jean Gascou démontre que l'*oikos* n'est pas (ou pas exclusivement) un domaine privé, même grand, pas seulement une entreprise économique, mais aussi une institution sur laquelle l'Etat se décharge en partie de ses responsabilités, notamment fiscales.

André GUILLOU, *Régionalisme et indépendance dans l'Empire byzantin au VIIe siècle. L'exemple de l'Exarchat et de la Pentapole d'Italie*, Istituto storico italiano per il Medio Evo, coll. Studi Storici, n° 75-76, Rome 1969, 348 p.

Non consulté.

Pietro KANDLER, « Placito tenuto in Istria nell'anno 804 dai Messi di Carlo Magno Imperatore », dans *Codice diplomatico Istriano*, ed. 1862, n° 54 (n° 55 dans l'édition de 1850), p. 115-126.

Dans la série du *Codice diplomatico Istriano*, publié en 1851-1852 dans la revue *Istria* et repris en 1862-1865, P. Kandler a donné une édition du *placitum* de 804 sous le numéro 54 en le faisant suivre d'une longue notice (p. 115-126). Il place son commentaire, une paraphrase, dans le sillage de la géographie historique, consacrant ses efforts à identifier les évêchés, à discuter la situation administrative du *pagus* que forme l'Istrie. Mais il quitte le terrain des faits dès qu'il se met à spéculer sur le nombre de colons à partir du total de 344 sous *mancoosi* du texte : en effet, les rapprochements qu'il opère avec la colonisation romaine, dont il chiffre les hommes et les terres avec une assurance invraisemblable, créent la confusion. Comment accorder la moindre valeur à des spéculations comme celle-ci : Pola avait 33 *caput*, 1320 lots, 1195 colons, 44000 jugères, 220 centuries en 9 *salus*, et ainsi de suite pour les cités du § 18 du texte ?

Michel KAPLAN, *Les hommes et la terre à Byzance du VIe au XIe siècle. Propriété et exploitation du sol*, Publications de la Sorbonne, Paris 1992, 632 p.

Ouvrage fondamental, constituant la somme nécessaire et préalable pour tout travail sur les questions agraires dans le monde byzantin.

Michel KAPLAN, *Byzance. Villes et campagnes*, ed. Picard, Paris 2006, 328 p.

Recueil d'articles de l'auteur. A noter : « L'église byzantine des VIe-XIe siècles », aux p. 157-166, reprenant un article publié en 1990 ; et « Maisons impériales et fondations pieuses. Réorganisation de la fortune impériale et assistance publique de la fin du VIIIe siècle à la fin du Xe siècle », aux p. 167-183, reprenant un article publié en 1991.

Maurizio LEVAK, Cause e fini della colonizzazione slava dell'Istria in epoca franca alla fine dell'VIII secolo, dans *Atti*, vol. XLI, 2011, p. 103-152. Disponible sur : www.academia.edu/3093302/Cause_e_fini_della_colonizzazione_slava_dellIstria_in_epoca_franca_alla_fine_dellVIII_secolo

Article consacré à une problématique fréquemment débattue par les chercheurs : savoir si la colonisation slave en Istrie est un apport de populations extérieures, ou « une problématique interne istrienne » (p. 149). Le texte du plaid de Rizana est la pièce maîtresse de cette discussion. L'auteur penche pour la seconde option, au moins pour la colonisation du temps du duc Jean, laissant plus ouverte la question d'une colonisation extérieure qui se serait produite au cours des IXe-Xe s. Concernant la vue d'ensemble du texte, l'auteur soutient l'arrivée des Francs est un signe de rupture de l'ancien ordre social ; il a très bien vu le fait que le duc Jean n'entendait pas céder sur la question des Slaves, tolérant juste un déplacement mais pas l'arrêt de la colonisation des terres désertes.

Ernst LEVY, *West Roman Vulgar Law. The law of property*, ed. American philosophical society, Philadelphie 1951, 306 p.

Cet ouvrage est un manuel de droit (civil) romain en matière de propriété, à l'aune des transformations que ce droit connaît dans la législation tardo-antique et dans les lois romaines barbares. Il a installé l'idée suivante : il ne faut pas poser le principe que ce sont les lois barbares qui ont transformé le droit romain en l'infléchissant dans le sens d'un droit "vulgaire", mais, au contraire, relever le fait que le droit romain connaît lui-même une évolution interne en ce sens en s'éloignant de la doctrine.

Cesare MANARESI (ed.), *I Placiti del « Regnum Italiae »*, Roma, Tipografia del Senato, 1955, tome 1, 784 p.

Édition de référence du *placitum* de 804, nettement préférable à celle de P. Kandler dans le *Codice diplomatico Istriano*. C'est celle dont je reproduis le texte latin, au début de cette étude.

Lujo MARGETIC, «Diritto medievale croato. Diritti reali», Parte prima, dans *ACRSR*, XIII (1982-83).

Non consulté.

Lujo MARGETIC, « Quelques aspects du plaid de Rizana », dans *Revue des études byzantines*, n° 46, 1988, p. 125-134. disponible sur Persée.

Article important par la précision technique des commentaires. L'auteur, qui critique souvent les interprétations d'André Guillou, a apporté des éclairages décisifs sur les *locoservatores* ; sur la réunion (*communio*) des hommes libres d'Istrie. Il a surtout bien vu les limites qu'il fallait donner à la prétendue soumission du duc aux revendications des plaignants. Il a montré que le duc contredit les Istriens, résiste sur la question des Slaves et n'entend pas renoncer à la (re)constitution d'un ensemble de terres publiques.

Sophie MÉTIVIER (dir.), *Economie et société à Byzance (VIIIe-XIIe siècle) : textes et documents*, ed. Publications de la Sorbonne, Paris 2007, 306 p.

Recueil de documents. Malgré des limites chronologiques larges, et bien que les documents réunis ne soient pas commentés et que les traductions ne comportent que peu la transcription des mots grecs (ce qui permettrait de savoir ce que les auteurs ont traduit), l'ouvrage s'avère très précieux pour le sujet. Les chapitres 10 à 13, tout particulièrement, concernent les questions agraires, mais d'autres textes intéressants sont répartis dans d'autres chapitres.

Nicolas OIKONOMIDES, *Fiscalité et exemption fiscale à Byzance (IXe-XIe s.)*, ed. de la Fondation Nationale de la Recherche Scientifique, Athènes 1996, 320 p.

Cet ouvrage est une présentation exhaustive de la fiscalité byzantine, notamment foncière et rurale, et du système d'exemptions mis en place par l'administration en faveur de particuliers, sous le nom d'*exkousseia* ou *excusatio*, pour la période des IXe-XIe s. L'auteur met l'accent sur l'importance de la famille nucléaire paysanne, et sur l'association du fair-valoir direct et de la location sous la forme de fermage ou métayage. La corvée est limitée et le recours à la main d'œuvre servile est tout à fait marginal. De même, il place son étude dans la conception du remplacement, pendant le haut Moyen Âge, de la cité antique par le *kastron* médiéval, avec le développement de la petite propriété, la militarisation de l'Etat, l'instauration du régime des thèmes, et « la conception de plus en plus fiscale de toute obligation des citoyens ». Un nouveau cadastre et de nouveaux principes fiscaux « qui ont dû être inventés plus tôt » se généralisent à partir de 800.

Le plaid de Risano n'est évoqué qu'au sujet des *exkoussatoi* au service des privilégiés (p. 166-167).

Nicolas SVORONOS, « Recherches sur le cadastre byzantin et la fiscalité aux XIe et XIIe siècles : le cadastre de Thèbes », dans *BCH*, 1959, vol. 83-1, p. 1-145.

Ouvrage qui complète l'étude de Nicolas Oikonomides, bien que publié antérieurement. Il s'agit de l'édition et de l'étude d'un codex cadastral byzantin concernant un groupe de communautés rurales de la région de Thèbes à la fin du XIe s., donnant l'état parcellaire de l'unité fiscale que formaient ces communes, espèce d'état de section pour prendre une comparaison contemporaine. Le document est important pour décrire la commune fiscale (*omas*, *omas chorion*), le *stichos*, noyau de l'organisation cadastrale, composé d'une ou plusieurs *stases* ou fractions de *stases* (la stase serait donc, selon moi, une espèce de manse et le *stichos* le *fundus* ou la *casa*). De façon générale, il apporte un éclairage majeur sur l'organisation territoriale de la fiscalité par circonscriptions.

Domenico VERA, *Forme della grande proprietà e poteri della città in Italia fra Costantino e Gregorio Magno*, dans *MEFRA*, 1999, vol. 111, n° 2, p. 991-1025.

L'article de référence sur les *massae fundorum*.

Chris WICKHAM, *Early Medieval Italy. Central Power and Local Society 400-1000*, London 1981.

Dans cet ouvrage, quelques allusions au plaid de Rizana se rencontrent dans un chapitre consacré aux « Romans, Lombards, Franks and Byzantines ». L'auteur note le caractère militaire (mention du *numerus* de Trieste ; p. 76). Il observe ensuite (p. 78-79) que l'Etat byzantin est plus complexe que son voisin lombardo-carolingien, puisque le texte du plaid liste les privilèges antérieurs à l'arrivée des Francs et les exactions du duc Jean. Il traduit alors un extrait du texte (le § 42 ci-dessus). Il relève que les Istriens idéalisent la mémoire des temps byzantins. Il conclut au fait que la situation n'est pas fondamentalement changée car il y a une similitude d'un Etat à l'autre, bien que la hiérarchie lombardo-carolingienne soit moins complexe.

Chris WICKHAM, « Land disputes and their social framework in Lombard-Carolingian Italy, 700-900 », dans W. Davies et P. Fouracre (ed.), *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, Cambridge 1986, p. 105-124.

Article qui étudie les caractéristiques des quelque 150 *placita* connus dans le royaume d'Italie aux VIII^e et IX^e s., et même de la seconde moitié du VII^e s., puisque la série des plaids de Lombardie débute en 673. Il se fonde sur l'édition de Cesare Manaresi, citée ci-dessus. Quelques exemples, concernant la région de Lucques, sont étudiés plus en détail. L'auteur montre que le texte des *placita* est à mettre en relation avec les élaborations juridiques de l'école de Pavie. L'enjeu est le passage, aux VII^e-VIII^e s., de codes qui mettent en avant les preuves irrationnelles (comme le duel judiciaire), vers des codes qui ont recours à des moyens plus rationnels, comme l'enquête et la médiation.

Denis ZAKYTHINOS, « Byzance. Etat national ou multi-national ? », *Δελτίον ΧΑΕ* 10 (1980-1981), Περίοδος Δ'. Στη μνήμη του Ανδρέα Γρηγ. Ξυγγόπουλου (1891-1979) • Σελ. 29-52, ΑΘΗΝΑ 1981 ; disponible sur Internet :

<http://www.deltionchae.org/index.php/deltion/article/viewFile/895/846>

Article utile pour poser la question des relations entre Istriens soumis à Byzance et Slaves, avant l'arrivée des Francs. L'intérêt est de pouvoir apprécier la nature et la profondeur du lien existant entre Byzance et cette marche de l'Exarchat de Ravenne qu'est l'Istrie. L'idée principale de l'article est que Byzance disposait d'une « force de résistance » qui a freiné les pressions de la grande propirété et qui a donc empêché son évolution vers une Moyen Âge féodal. Parce que Byzance serait l'Antiquité dans le Moyen Âge, elle aurait été une espèce de proto-Europe, capable de gérer les irrédentismes.

Salvator ZITKO, « Pubblicazioni e interpretazioni del documento del placito du Risano nelle storiografia nazionale ed estera », dans *Acta Histriae*, 13, 2005, p. 151-164.

Non consulté.

Le résumé italien donne ceci : L'article spiega in dettaglio i numerosi dilemmi e i contrasti che si sono creati attorno al placito di Risano; vengono inoltre messe a confronto molte interpretazioni del documento che compaiono nella storiografia del paese ed estera nel periodo dalla seconda metà del XIX secolo fino ad oggi. La carta dell'assemblea di Risano è uno dei più importanti documenti che testimoniano la situazione sociale, amministrativa, economica e politica in Istria nel passaggio dal sistema bizantino a quello franco. Vengono sottolineate le grandi differenze tra l'amministrazione di Bisanzio e quella dei Franchi, tra l'organizzazione basata sulle città e il sistema feudale che è stato introdotto in Istria dai Franchi dalla fine dell'ottavo secolo. Dal punto di vista della storia nazionale della Slovenia la sua importanza è determinata soprattutto dal fatto che si parli del popolamento e della presenza di una comunità slovena nell'entroterra delle città romane istriane.

Paul LEMERLE, - *Esquisses pour une histoire agraire de Byzance : les sources et les problèmes*, quatre parties publiées dans *Revue Historique* en 1958 (t. 219, p. 32-74 ; t. 220, p. 254-284) et *Cahiers de civilisation médiévale* en 1959 (2-7, p. 265-281) ; repris, mis à jour à l'occasion de la traduction anglaise : « *The Agrarian History of Byzantium from the Origins to the Twelfth Century, The Sources and Problems* », Galway, 1979.